

Service
Environnement

Unité
Prévention des
Risques

Les dossiers

Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrain

Département de l'Aisne

Communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin

Enquête publique

Annexe - rapport d'instruction



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE
direction départementale
des Territoires

SOMMAIRE

Annexe - rapport d'instruction.....	1
PRÉAMBULE	5
-1 Phase de concertation	6
.1.1 - Déroulement de la concertation	6
.1.2 - Point sur les échanges avec les communes	7
.1.3 - Point sur les échanges avec les services et les organismes	8
.1.4 - Réponses aux remarques effectuées	9
.1.5 - Modifications suite aux remarques	15
.1.5.1 - Les cartes	15
.1.5.2 - La notice de présentation	15
.1.5.3 - Le règlement	15
.1.6 - Conclusion de la concertation	17
-2 Consultation réglementaire	18
.2.1 - Organismes consultés	18
.2.2 - Point sur les remarques émises par les communes et organismes	19
-3 Procédure d'enquête publique (pour mémoire)	26
-4 Approbation (pour mémoire)	27
ANNEXES	28

Préambule

Le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain (PPRMvT) sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006. Le périmètre d'étude de ce PPRMvT s'étend sur les territoires de ces trois communes.

Une copie de l'arrêté de prescription est disponible en annexe (cf. annexe n° 1).

Le présent rapport a pour objectif de constituer une mémoire de l'instruction de ce PPRMvT. Il récapitule l'ensemble des observations recueillies et des remarques formulées lors de la concertation, de la consultation réglementaire et de l'enquête publique.

Conformément au guide méthodologique « Plans de prévention des risques naturels, risques de mouvements de terrain » du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministère de l'équipement, des transports et du logement, la démarche des phénomènes pris en compte, la définition de l'aléa de référence, la réalisation du zonage de l'aléa ainsi que la réalisation du zonage réglementaire ont fait l'objet de validation au fur et à mesure pour faciliter les étapes futures de la procédure décrite dans ce présent rapport. Les courriers de validation des différentes étapes sont dans le recueil Méthodologie de l'étude, figurant dans le présent dossier PPR.

Le présent rapport sera complété à l'issue des phases réglementaires de consultation officielle et d'enquête publique.

-1 Phase de concertation

.1.1 - Déroulement de la concertation

Une réunion de présentation relative au lancement de la phase de concertation s'est déroulée le 20 juin 2012 matin en Sous-Préfecture de Saint-Quentin. Les représentants des collectivités locales concernées y ont participé. Cette réunion a permis essentiellement de présenter aux élus les études du projet de PPRMvT pour les communes de Gauchy, d'Harly, de Saint-Quentin et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin et de faire un rappel sur la réglementation. A la fin de cette réunion, il a été remis pour avis à chaque collectivité locale présente le dossier projet de PPRMvT comprenant une note méthodologique, la note de présentation, le projet de zonage réglementaire et de règlement.

Les courriers d'invitation à cette réunion et le diaporama présenté aux élus sont disponibles en annexe (cf. annexe n° 2).

Dès le lancement de cette phase de concertation avec ces trois communes, certains services et organismes ont également été sollicités pour avis, à savoir :

- le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie (CRPF) ;
- la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- le Conseil Général ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Quentin ;

Les courriers d'envoi du dossier pour avis aux services et organismes sont disponibles en annexe (cf. annexe n° 2).

Cette phase de dialogue et d'échange a été très constructive et porteuse d'observations précises et concrètes de la part des communes et des services concertés. Suite à la réunion de lancement de la concertation du 20 juin, les maires des communes de Gauchy, d'Harly et de Saint-Quentin ont poursuivi les échanges avec l'unité prévention des risques de la DDT, instructeur de ce PPRMvT. Ces échanges se sont notamment déroulés en mairie ou sous forme d'investigations complémentaires de terrain. Toutes les observations justifiées émises en retour de la part des communes et des organismes ont conduit à modifier le projet de PPRichb, en particulier les projets de zonage et de règlement, mais toujours dans un souci de cohérence sur l'ensemble du périmètre de la prescription.

Cette phase de concertation s'est achevée le 6 novembre 2012 et, durant celle-ci, chaque commune et chaque service ou organisme, qui se sont exprimés, seront informés à travers ce rapport sur l'évolution du projet de PPRMvT afin de retranscrire en toute transparence l'évolution de ce projet. Au total, les **2 communes** et **4 services ou organismes** sur 6 se sont exprimés, avec ou sans réserves.

Les courriers et/ou les comptes rendus relatifs à ces échanges sont joints en annexe (cf. annexe n°3).

La synthèse ci-après résume le suivi des échanges avec les communes et le suivi des échanges avec les différents services ou organismes lors de cette phase de concertation.

.1.2 - Point sur les échanges avec les communes

La commune de Gauchy

Le maire a envoyé des remarques sur le projet complet du PPR MvT par courrier en date du 22 octobre 2012.

La commune d'Harly

Lors de la réunion de lancement de la concertation, le maire de cette commune, a souhaité rencontrer par la suite les services de la DDT pour présenter des observations sur le projet de zonage réglementaire.

Cette réunion s'est déroulée le 16 juillet 2012 en mairie d'Harly en présence de monsieur le Maire. Il s'agissait essentiellement du zonage réglementaire ou le maire a indiqué que quelques zones étaient mal identifiées. Les attentes recueillies ont fait l'objet de modification du projet.

Le maire a envoyé des remarques sur le projet complet du PPR MvT par courrier en date du 19 octobre 2012.

La commune de Saint-Quentin

La commune de Saint-Quentin a souhaité organiser un réunion en mairie le 6 novembre 2012. Des remarques sur le projet, ont été émises. Les échanges ont permis de répondre à certaines questions lors de la réunion. D'autres points d'interrogations ont demandé des compléments qui sont expliqués dans ce rapport

.1.3 - Point sur les échanges avec les services et les organismes

Ces services et organismes ont été sollicités pour émettre leur avis avant la fin du mois de octobre 2012 (cf. en annexe n° 2).

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie (CRPF)

Par courrier en date du 27 juin 2012, le CRPF n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet présenté.

Le CRPF a émis un avis favorable au projet.

Chambre départementale d'agriculture de l'Aisne

Par courrier en date du 21 septembre 2012, la chambre d'agriculture a émis des remarques sur le projet. La chambre d'agriculture a émis un avis favorable avec une remarque.

Communauté d'agglomération de Saint-Quentin

La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin n'a pas émis de remarque sur le projet.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

La DREAL n'a pas émis de remarque sur le projet.

Le Conseil Général

Par courrier en date du 17 septembre 2012, le conseil général a émis des remarques sur le projet du PPR MvT.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Quentin (CCI)

Par courrier en date du 16 octobre 2012, la CCI a émis un avis favorable avec des remarques sur le projet.

.1.4 - Réponses aux remarques effectuées

Commune de Gauchy

1.2 Objet des mesures de prévention : apporter un éclaircissement sur les modalités obligatoires dans le cadre d'un nouveau projet, préciser le rôle de la commune et du service instructeur de la Communauté d'agglomération au niveau du contrôle de complétude du dossier et sa conformité

L'État n'a pas à intervenir dans l'organisation des services instructeurs des communes ou des établissements publics à compétence intercommunale.

1.7. Zonage et règlement associé : « les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, mais leur application est fortement conseillée » : cette phrase est contradictoire avec les dispositions obligatoires décrites aux 3.1 et 3.2.

Les paragraphes 3.1 et 3.2 comprennent à la fois des obligations sur les projets neufs et des recommandations sur les projets existants. Les recommandations ne sont effectivement pas obligatoires. Il n'y a donc pas de contradiction dans ces paragraphes.

3.1.1 projets nouveaux « L'étude se fera sur les cavités de la parcelle et des parcelles avoisinantes incluses dans les zones d'influence géotechnique ». Comment un propriétaire peut prendre en charge et imposer une étude de sol à ces voisins ?

Cette remarque a été prise en compte. En effet, il est difficile d'imposer des études de sol aux propriétaires des parcelles concernées par la zone d'influence. Les études se feront donc simplement sur les cavités de la parcelle concernée.

Si un réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales est présent, il est demandé de s'y raccorder ; ce qui est en contradictoire avec la politique de la communauté d'agglomération en la matière qui impose l'infiltration à la parcelle.

Cette remarque a été prise en compte. La communauté d'agglomération de Saint-Quentin qui est gestionnaire du réseau préfère continuer à infiltrer à la parcelle les eaux pluviales. Si les eaux pluviales sont infiltrés à la parcelle, les rejets devront être faits à l'aval du bâtiment à une distance de 5 mètres minimum, confirmé par l'étude de sol, par rapport aux cavités identifiées ou répertoriées et de toute habitation la plus proche. (Cf. guide méthodologique « Plan de prévention des risques naturels, Cavités souterraines abandonnées » du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

Commune d'Harly

L'extension en bleu clair nous semble beaucoup trop importante en fonctions des risques

L'extension en zone bleu clair est justifiée par l'existence possible de tranchées, de galeries ou de casemates souterraines entre deux galeries avérées. En limite extérieure, le schéma type des tranchées avec casemate montre que l'extension peut aller jusqu'aux limites fixées par le PPR. Par conséquent, il nous semble difficile de diminuer cette zone car le risque de cavités peut exister.

Comment justifier des reconnaissances du sous-sol sur des routes existantes et stables depuis des dizaines d'années !

Les gestionnaires des routes effectuent régulièrement des contrôles de leur voirie. L'apparition de désordre sur la chaussée est souvent traitée pour éviter aux usagers des désagréments de conduite. Le contrôle de ces chaussées étant très régulier, la demande peut être prise en considération.

L'obligation dans le règlement sera remplacée par une recommandation.

Comment justifier les coûts de contrôle régulier des réseaux en place depuis des dizaines d'années !

Conformément au guide méthodologique « Plan de prévention des risques naturels, Cavités souterraines abandonnées » du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la gestion des facteurs aggravants et l'entretien des réseaux est extrêmement important. La note du CETE, jointe en annexe n°3, montre que l'eau est un facteur important dans la dégradation des vides souterrains. Il convient donc aux gestionnaires des réseaux d'eau de prendre des mesures relatives au bon fonctionnement de leur réseau d'adduction d'eau.

Depuis plusieurs années, on demande à nos concitoyens de traiter sur leurs terrains les eaux pluviales, les réseaux existants ne pouvant absorber plus qu'actuellement ! Un retour en arrière met en cause toute la politique de ces dernières années, coûtera des sommes importantes, remettra en cause les projets en cours etc.

En ce qui concerne les réseaux d'eau usée, la commune indique les réseaux actuels sont saturés. La communauté d'agglomération de Saint-Quentin qui est gestionnaire du réseau préfère continuer à infiltrer à la parcelle les eaux pluviales. Si les eaux pluviales sont infiltrés à la parcelle, les rejets devront être faits à l'aval du bâtiment à une distance de 5 mètres minimum, confirmé par l'étude de sol, par rapport aux cavités identifiées ou répertoriées et de toute habitation la plus proche. (Cf. guide méthodologique « Plan de prévention des risques naturels, Cavités souterraines abandonnées » du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Commune de Saint-Quentin :

largeur des bandes du zonage, fixée à 35m de part et d'autre des axes de galeries potentielles ou de cavités avérées, validation du zonage bleu foncé (risque avéré) mais souhait d'une réduction de celle du zonage bleu clair (marge de sécurité pour risque suspecté),

L'extension en zone bleu clair est justifiée par l'existence possible de tranchées, de galeries ou de casemates souterraines entre deux galeries avérées. En limite extérieure, le schéma type des tranchées avec casemate montre que l'extension peut aller jusqu'aux limites fixées par le PPR. Par conséquent, il nous semble difficile de diminuer cette zone car le risque de cavités peut exister.

demande des justifications scientifiques (études officielles) du rôle déstabilisateur de l'eau dans le sous-sol,

La note du Centre d'Études Techniques de l'Équipement(CETE), jointe en annexe n°3, montre que l'eau est un facteur important dans la dégradation des vides souterrains.

demande d'espacement des contrôles de l'étanchéité des réseaux au-delà de 5 ans, en raison de leur coût,

Conformément au guide méthodologique précité, la gestion des facteurs aggravants et l'entretien des réseaux est extrêmement importante. La note du CETE, jointe en annexe n°3 montre que l'eau est un facteur important dans la dégradation des vides souterrains. Il convient donc au gestionnaire des réseaux d'eau de prendre des mesures relatives au bon fonctionnement de leur réseau d'adduction d'eau.

Après examen, le contrôle initial du réseau d'adduction d'eau doit être réalisé dans un délai de 5 ans, et après le contrôle périodique aura lieu tous les 10 ans.

En ce qui concerne les réseaux d'eau usée, la commune indique les réseaux actuels sont saturés. La communauté d'agglomération de Saint-Quentin qui est gestionnaire du réseau préfère continuer à infiltrer à la parcelle les eaux pluviales. Si les eaux pluviales sont infiltrés à la parcelle, les rejets devront être faits à l'aval du bâtiment à une distance de 5 mètres minimum, confirmé par l'étude de sol, par rapport aux cavités identifiées ou répertoriées et de toute habitation la plus proche. (Cf. guide méthodologique « Plan de prévention des risques naturels, Cavités souterraines abandonnées » du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

demande de préciser la notion de bande de 10m de largeur lors de découverte de signe de désordre : 5m ou 10m par rapport à un point ou un axe ?

La notion de distance pose un problème car celle-ci ne tient pas compte de la nature du phénomène. La distance standard est donc retirée mais le gestionnaire devra mettre en place un périmètre de sécurité adapté au phénomène et aux désordres rencontrés, assurant la sécurité des biens et des personnes.

Proposition de considérer un projet comme nouveau lorsque la surface de l'emprise au sol est supérieure à 40 m² (20 m² au projet de règlement) en particulier pour les projets d'extension. Cette référence permettrait de s'aligner sur celle du seuil du permis de construire qui prévaut en urbanisme pour les extensions de constructions existantes sur le territoire des communes dotées d'un PLU. Par ailleurs en l'état du projet de règlement, l'attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de l'étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, ne pourra être exigée pour les extensions de moins de 40 m² car cette attestation n'est exigible que dans le cadre du permis de construire, non de la déclaration préalable dans le champ de laquelle les extensions de moins de 40 m² s'inscrivent. De relever ce seuil à 40 m² permettrait donc d'unifier le traitement des dossiers.

Dans le département de l'Aisne, l'extension des constructions en zone de danger a été fixée à 20 m² ce qui correspond à l'agrandissement d'une pièce de vie. L'augmentation de cette surface augmenterait potentiellement le nombre présent de personnes dans cette zone de danger. Or, le but du PPR est de limiter le nombre de personnes dans les zones de danger. La limite de 20 m² est donc maintenue pour les extensions.

Maintenir le seuil de 20 m² imposera de prescrire la réalisation de l'étude dans la décision sans avoir aucun contrôle à priori sur la bonne prise en compte du risque dans la conception de ces projets. La phase récolement des travaux, bien qu'obligatoire, ne permettra pas davantage ce contrôle dans la mesure où nous ne saurons pas s'il y a eu étude, pas davantage que nous connaissons son résultat. Enfin le récolement des travaux au titre du code de l'urbanisme ne se veut pas un récolement technique sur la bonne réalisation du projet en regard de la mise en œuvre de dispositifs techniques particuliers.

Le maire doit informer des dispositions d'urbanisme sur la parcelle. Conformément à l'article L462-1 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire a l'obligation de transmettre la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux aussi bien pour la déclaration préalable que pour les permis de construire. Conformément à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, le recollement est obligatoire dans le cadre d'un PPR.

Quelle définition de l'emprise au sol ? celle du code de l'urbanisme : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R. 420-1 du code de l'urbanisme) ?

Suite à la demande du service instructeur du droit des sols de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, la notion d'emprise au sol sera remplacée par surface de plancher. Cette notion facilite son application pour le pôle droit des sols de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en conformité avec l'article R.421-9 du code de l'urbanisme.

Les constructions en surélévation (création d'étages supplémentaires) ne constituent pas d'emprise au sol et échappent donc à l'obligation de l'étude géotechnique à réaliser?

La notion de surface de plancher supprime l'interrogation sur la création d'étage puisque s'il y a une extension de plus de 20 m² de surface de plancher, cela sera considéré comme projet nouveau et donc soumis à l'étude géotechnique.

Article 2 page 8 du règlement : une liste d'organismes qualifiés pour mener des investigations techniques...est disponible en Sous-Préfecture, en mairie, à la CASQ...la liste sera transmise aux citoyens à chaque demande : non jointe au dossier. Est-ce un oubli ? Peut-on déjà en disposer ?

Le site internet (<http://www.u-s-g.org/annuaire-geotechnicien.asp>) fournit une liste d'organismes certifiés et est mis à jour régulièrement. La liste en mairie, en DDT et en Préfecture sera donc supprimée.

Comment apprécier la notion « à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets » (articles 3.1.2 p16 et 3.2.2 page 18) ? Comment cette condition peut-elle ou non être remplie pour un traitement de façades, la réfection de toitures, les travaux de démolition, la création de clôture... ? Lorsque cette condition est remplie il semblerait qu'il faille mener des « investigations spécifiques ». Lesquelles ? L'autorisation d'urbanisme en est-elle le relais et comment ?

Cette notion est reprise strictement du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles à l'article 5. Il convient de l'appliquer avec discernement.

Dans ces mêmes articles, il est question d'extension de moins de 20 m² sans préciser en référence à quoi. Vraisemblablement toujours au regard de l'emprise au sol mais à préciser toutefois. Egalement, il est fait référence à « un seul niveau inférieur à 4 m de hauteur » : où s'apprécient les 4 m de hauteur, au faitage, à l'acrotère, à l'égout, au point le plus haut ?

La notion de surface de plancher désormais reprise au PPR rend caduque l'interrogation sur la hauteur. La notion de hauteur est donc également retirée du règlement.

La cartographie du PPRmt de Montdidier pour exemple (lien ci-dessous) est à une échelle bien supérieure au 1/10000 ème et permet distinctement de dire si une parcelle est ou non concernée. Est-il possible de disposer d'un plan à cette échelle ?

Le guide méthodologique préconise une cartographie au 1/10 000ème pour le zonage réglementaire. Dans le cas du PPRMvT, Les cavités visitables sont dans l'hypercentre de Saint-Quentin. C'est pourquoi un agrandissement au 1/5000ème a été réalisé.

Chambre d'agriculture

Le règlement prévoit l'inspection des cavités (recommandée en zone bleu foncé et obligatoire en zone bleu clair). Il conviendrait d'indiquer dans le projet de PPRMvT, l'interlocuteur que pourrait saisir un agriculteur constatant un vide dans sa parcelle.

Le règlement précise que lors de la découverte d'un phénomène présent dans le PPR, la personne a obligation de prévenir le maire qui fera le nécessaire pour informer les autorités compétentes.

Conseil général

Le Conseil général souhaite que l'article 2.4 du titre II du projet de règlement soit revu en ce qui concerne la voirie départementale et puisse prendre la forme d'une recommandation visant à la recherche d'indices éventuels et/ou à l'organisation de contrôles visuels des dépendances routières selon une périodicité à définir.

Les gestionnaires des routes effectuent régulièrement des contrôles de leur voirie. L'apparition de désordre sur la chaussée est souvent traitée pour éviter aux usagers des désagréments de conduite. Le contrôle de ces chaussées étant très régulier, la demande peut être prise en considération.

L'obligation dans le règlement sera remplacée par une recommandation.

Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne

La carte des enjeux prise en référence n'est pas à jour et ne reflète pas l'occupation des sols actuelle sur plusieurs sites (emprise des constructions à l'arrêt du projet et type d'occupation) tels que : les zones du Bois de la Choque, le Royeux, certaines zones urbaines.

La carte des enjeux se réfère à la carte IGN qui n'est pas mise à jour en permanence. Cependant, certains ajustements ont eu lieu avec les différentes mairies. La carte des enjeux ne peut refléter complètement l'évolution des constructions qui est un phénomène continu et permanent.

La réglementation prévoit des sondages adaptés pour tout projet en zone de risque avéré. Ces sondages sont suggérés en zone blanche, et dans ce cas, un nouveau danger répertorié entraîne un changement de zonage de blanc en bleu.

On ne peut pas exclure la présence de cavité isolée en zone blanche. Le recensement a fait apparaître que certaines zones n'avaient pas de cavité et ont été mises en zone blanche. Dans le cas où un pétitionnaire voudrait faire des recherches de cavités en zone blanche pour assurer la pérennité de sa construction, la découverte d'une cavité entraîne effectivement obligatoirement les prescriptions de la zone bleu foncé correspondant à la zone de cavité avérée.

La réglementation prévoit-elle, à l'inverse, un changement de zonage de bleu en blanc si des sondages appropriés sur un périmètre suffisant permettent de remettre en cause les cartographies de 1918 et les tranchées reprises systématiquement pour identifier les zones à risque.

Si, après avoir effectué des sondages, les résultats montrent que la parcelle ne comporte pas de cavité, les conclusions de l'analyse n'induiront pas de dispositions particulières à appliquer à la construction.

La possibilité des reconstructions après sinistre en zone bleu foncé et en bleu clair devrait être envisagée si le sinistre n'est pas en lien avec le risque identifié.

Dans les deux zones, aucune interdiction de construire n'est appliquée. En cas de sinistre autre que les phénomènes étudiés, il serait opportun de faire la recherche de cavité lors de la reconstruction de l'habitation. En effet, si une cavité existe sur la parcelle, elle est potentiellement dangereuse pour l'habitation. Pour que le constructeur fasse valoir la garantie décennale, la recherche de cavité est obligatoire. La reconstruction, après sinistre autre que les phénomènes étudiés dans le PPR, est considérée comme un projet nouveau.

.1.5 - Modifications suite aux remarques

.1.5.1 - Les cartes

Suite à la réunion avec le maire d'Harly, la carte d'aléas a été modifiée sur le territoire de la commune d'Harly ce qui a entraîné la modification du zonage réglementaire sur le territoire de la commune d'Harly.

.1.5.2 - La notice de présentation

Aucune remarque n'a été faite sur ce document, il reste identique.

.1.5.3 - Le règlement

Suite aux différentes remarques, le règlement est modifié de la façon suivante :

- Titre I - Art 1 paragraphe 1.2 : *Objet des mesures de prévention*

Au sens du présent règlement, l'extension d'une construction supérieure à 20 m² de surface de **plancher** est considérée comme un projet nouveau.

- Titre I -Art 2 paragraphe 2.2 - *Investigations techniques*

Il a été supprimé les paragraphes sur les listes d'organismes qualifiés.

- Titre II- paragraphe 2.1 :Constatation des désordres

Il a été supprimé « ou la communauté d'agglomération ».

- Titre II- paragraphe 2.2 :Mesures conservatoires

Ce paragraphe a été modifié comme suite : « Une bande de terrain sera neutralisée en amont et en aval lorsque des signes de désordres évolutifs relatifs aux mouvements d'effondrement seront détectés. le gestionnaire devra mettre en place un périmètre de sécurité adapté au phénomène et aux désordres rencontrés, assurant la sécurité des biens et des personnes. »

- Titre II paragraphe 2.3- art 2.3.1 : Les réseaux humides

La phrase suivante a été modifiée : « Afin de les limiter, il est nécessaire **de contrôler** l'étanchéité des réseaux »

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est possible ce qui à modifié le paragraphe suivant :
« Les eaux pluviales pourront être infiltrés à la parcelle si les rejets sont réalisés à l'aval du bâtiment à une distance de 5 mètres **minimum, confirmé par l'étude de sol**, par rapport aux cavités identifiées ou répertoriées et de toute habitation la plus proche. »

Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les **10** ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un contrôle **initial** au plus tard **cinq** ans après la date d'approbation du PPR.

- Titre II paragraphe 2.3- art 2.3.1 : Les réseaux de distribution de gaz

Le gestionnaire du réseau contrôle périodiquement, tous les **10** ans, l'état (en particulier l'étanchéité) des canalisations, avec un contrôle **initial** au plus tard **cinq** ans après la date d'approbation du PPR

- Titre II paragraphe 2.4 : Voies et domaines publiques

Le paragraphe a été modifié pour passer à une recommandation.

- Titre III-Paragraphe 3.1 art 3.1.1 Projet nouveau

Le paragraphe a été modifié pour que l'étude ne se fasse que sur la parcelle concernée par la construction comme suite : « Cette étude se fera uniquement à partir des cavités de la parcelle. »

La dernière phrase du paragraphe a été modifiée comme suite : « Tout projet est considéré comme nouveau lorsque la surface de plancher est supérieure à 20 m². ».

- Titre III-Paragraphe 3.1 art 3.1.2 Biens et activités existants

On parle désormais de surface de plancher et la hauteur de 4 m a été supprimée.

- Titre III-Paragraphe 3.2 art 3.2.1 Projet nouveau

Le paragraphe a été modifié pour que l'étude ne se fasse que sur la parcelle concernée par la construction comme suite : « Cette étude se fera uniquement à partir des cavités de la parcelle. »

La dernière phrase du paragraphe a été modifiée comme suite : « Tout projet est considéré comme nouveau lorsque la surface de plancher est supérieure à 20 m². ».

- Titre III-Paragraphe 3.2 art 3.2.2 Biens et activités existants

On parle désormais de surface de plancher et la hauteur de 4 m a été supprimée.

.1.6 - Conclusion de la concertation

Les échanges ont permis de prendre en compte la connaissance des communes sur les risques identifiés sur leur territoire. Cela a permis de corriger les inexactitudes des plans, de modifier et d'affiner le zonage des aléas, d'obtenir un zonage réglementaire correspondant à la réalité du terrain. Les échanges ont permis également d'améliorer ou le règlement.

Il est proposé maintenant d'engager la phase de consultation réglementaire.

-2 Consultation réglementaire

La consultation réglementaire du PPR PPRMvT pour les communes de Gauchy, d'Harly, de Saint-Quentin a débuté le 5 mars 2013. Le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier est réputé favorable. Les courriers du lancement de la consultation sont joints en annexe 4.

Les communes de Saint-Quentin et Gauchy ont demandé à monsieur le Sous-préfet de Saint-Quentin de pouvoir rendre leur délibération après la date du 5 mai 2013. Une réunion a eu lieu le 2 avril 2013 en sous-préfecture de Saint-Quentin en présence de monsieur le Sous-préfet de Saint-Quentin et des trois communes. La demande a été acceptée ce qui a pour conséquence le décalage de la programmation de l'enquête publique.

Une réunion de travail sur le projet présenté pour la consultation réglementaire a été organisée le 7 mai 2013 en présence des trois mairies pour étudier les différents points posant des interrogations aux mairies.

.2.1 - Organismes consultés

Conformément au décret précédemment cité, le PPR MvT a été soumis à l'avis :

- Du conseil municipal de Gauchy,
- Du conseil municipal d'Harly,
- Du conseil municipal de Saint-Quentin,
- De la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne,
- De la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin,
- Du Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie.

Les dossiers soumis à la consultation réglementaire ont également été transmis pour avis et informations aux organismes suivants :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA) ;
- Le Conseil général (CG) ;
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie.

.2.2 - Point sur les remarques émises par les communes et organismes

La délibération des communes de Gauchy, d'Harly, de Saint-Quentin et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin est identique pour les quatre. Une réponse groupée sera effectuée.

Les organismes suivants ont répondu : le conseil général, le CRPF et la Chambre d'Agriculture.

Commune de Gauchy, d'Harly, de Saint-Quentin et la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin

Cartographie : échelle

Conformément à l'évolution du droit vers une meilleure accessibilité et une bonne intelligibilité de tous, il est demandé de retenir une échelle de 1/2000e pour la cartographie.

Cela permettrait, conformément au PLU, de bien déterminer si telle ou telle parcelle se trouve touchée par une servitude d'utilité publique, en situant clairement les limites de chaque zone.

Le guide méthodologique préconise une cartographie au 1/10 000ème pour le zonage réglementaire. Une échelle au 1/5000ème est réalisée au niveau du centre historique de Saint-Quentin.

Une analyse juridique a été demandée par le courrier de la DDT de l'Aisne le 05/09/2013 auprès de la DGPR du ministère MEDDE. Celle-ci amène aux conclusions de la décision du conseil d'État en date du 7 novembre 2012 à savoir, que les documents graphiques délimitant les zones mentionnées à l'article L.562-1 du code de l'environnement, n'ont toutefois, ni pour objet d'imposer que les documents fassent apparaître eux-mêmes le découpage parcellaire existant.

Cartographie : zonage

Largeur de la bande bleu clair du zonage

La largeur des bandes du zonage est présentée, hormis dans le centre ancien de Saint-Quentin, comme fixée à 35 m de part et d'autre de l'axe de toute tranchée (galerie) pour la zone bleu foncé, ce qui apparaît fondé.

Par contre, il semble surprenant que la carte proposée montre pour la zone bleu clair une largeur totale disproportionnée de 130 m (2,6 cm avec 1,3 cm de part et d'autre, à l'échelle du zoom partiel à 1/5000e) alors que la note de présentation précise à sa page 29 que cette zone-enveloppe doit mesurer 100m de largeur.

Il importerait donc de la redimensionner correctement sur le document graphique.

À l'intérieur des lignes hidenbourg, la zone bleu clair remplit l'intégralité de la zone. Cela est justifié par le remaniement des tranchées pendant la durée de la guerre. Ces zones resteront donc en bleu-clair.

En revanche, pour les lignes des contours et les lignes isolées, la zone est de 130 m. Il sera rétabli ce qui a été expliqué dans la note de présentation, c'est-à-dire 100 mètres. Les plans d'aléas et de zonage réglementaire seront modifiés en conséquence.

Pour la zone bleu-clair liée à la fortification Vauban, elle est conforme au plan. Elle restera donc identique.

Urbanisme

rapport d'instruction

Page 12, 4ème paragraphe, dernière phrase « conformément à l'article R 462-7 du code de l'urbanisme, le récolement est obligatoire lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ».

Pour mémoire, le code de l'urbanisme poursuit par l'alinéa suivant : « toutefois le récolement n'est pas obligatoire lorsque le ppr n'impose pas d'autre règle que l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci. »

Or, pour la CA, les études géotechniques, études de sol, investigations spécifiques... termes repris du règlement, constituent une telle étude et le récolement ne serait donc pas obligatoire.

Le règlement n'interdit pas les constructions. Les parcelles sont toutes constructibles. L'étude géotechnique demandée est prescrite pour prémunir la construction contre les désordres qui pourrait survenir si la cavité venait à se détériorer.

Dans le cadre d'un dossier situé dans une commune où il y a un PPR approuvé, le récolement est obligatoire. Lors du contrôle, les prescriptions indiquées dans l'étude pourraient être demandées. L'arrêté d'autorisation de construction doit indiquer la réalisation de l'étude telle qu'elle est indiquée dans le règlement.

Page 13, 5e paragraphe : précision demandée sur les investigations spécifiques lorsque les travaux envisagés aggravent ou donnent lieu à leurs effets. S'agit-il de l'étude géotechnique ?

Dans la partie des projets nouveaux où se situe principalement la ligne hidenbourg, on parle d'études géotechniques pour vérifier la présence de cavité et les mesures à prendre pour que les habitations aient un risque limité vis-à-vis des mouvements de terrain.

Pour les cavités visitables des habitations existantes qui se situent principalement dans le centre ville de Saint-Quentin, on parle d'investigations spécifiques. En effet, le but de ces investigations spécifiques est de déterminer l'état sanitaire de la cavité et de prescrire

éventuellement des travaux de confortement pour garantir la stabilité de la construction. Il ne s'agit donc pas d'étude géotechnique.

Il sera vérifié dans le règlement que les bons termes sont placés dans le paragraphe adéquat.

Règlement

Page 4 : une liste exhaustive des aménagements concernés par le ppr est dressée, mais ensuite dans les titres II et III du règlement, il n'est plus question que des nouveaux projets et des biens et activités existants.

Aussi, quelle est la conduite à tenir à l'occasion de l'instruction des autorisations du droit des sols relatives aux aires de stationnement, aux ERP, aux lotissements, aux terrains de camping, aux occupations temporaires du sol, aux autres installations et travaux, aux équipements de communication et de transports d'énergie, aux voiries privées qui seraient créés dans de l'une ou l'autre des opérations précitées ?

L'instruction des autorisations du droit des sols relatives aux aires de stationnement, aux ERP, aux lotissements, aux terrains de camping, aux occupations temporaires du sol, aux autres installations et travaux, aux équipements de communication et de transports d'énergie, aux voiries privées qui n'existent pas avant l'approbation du PPR, est considérée comme un projet nouveau. Le règlement qui s'applique à l'instruction des autorisations du droit des sols pour ces projets est celui des projets nouveaux.

Page 12, second paragraphe relatif aux réseaux humides : les matériaux utilisés doivent être étanches et résister... : valable pour la partie privative du réseau ? Suivant le résultat de l'étude géotechnique ?

Le gestionnaire du réseau est responsable des réseaux et de leur bon fonctionnement jusqu'au compteur. Il doit effectuer le contrôle jusqu'au compteur.

Pour les constructions existantes, la partie privative n'est pas concernée car le propriétaire qui a une fuite la répare de suite pour éviter de payer inutilement de l'eau qu'il ne consomme pas. Il n'y a pas d'étude géotechnique à réaliser.

Pour les nouveaux projets, l'étude géotechnique montrera la nécessité ou pas de résister à des affaissements.

Page 15, article 3.1.1. : ...une zone prédéfinie dans chaque ppr ? S'agit-il bien de la marge de sécurité mentionnée plus bas dans cette même page ?

Il s'agit bien de la marge de sécurité citée en bas de la page. Il sera donc précisé les 10 m en horizontal équivalent à l'incertitude sur la position de la cavité.

Page 16 : concernant le dépassement des 10 % de la valeur vénale du bien, il n'est pas précisé le coût de quoi : des travaux prescrits ? (« dans le cas où le coût ne dépasse pas 10 %...»). Par ailleurs, cela s'applique-t-il également aux projets nouveaux ?

Il sera supprimé l'intérieur des parenthèses. Il sera précisé que « L'obligation de prise en charge financière des travaux prescrits se limite à hauteur de 10 % de la valeur vénal du bien. ». Cela ne s'applique pas au projet nouveau car ils doivent prendre en compte les prescriptions déterminées par l'étude géotechnique.

Pages 16 et 18 : sont autorisés à condition qu'ils n'aggravent pas les risques...

- *Tous les travaux de démolition à condition de ne pas aggraver les risques de mouvements de terrain : peut-on retenir que seront sans investigation toutes les démolitions jusqu'au niveau du terrain naturel et avec investigations au-delà ?*
- *La création de clôture : ne retenir les investigations que lorsque les fondations seront supérieures à une profondeur déterminer.*

On ne peut pas déterminer un seuil aussi bien pour les travaux de démolition ou la création de clôture. Les techniques mises en œuvre pour les travaux doivent limiter leur impact vis-à-vis des mouvements de terrain. Ces travaux correspondent à des travaux courants sans procédure de documents d'urbanisme ou d'étude géotechnique. Lors de ces travaux, la présence de cavités découvertes susceptible de s'effondrer est à prendre en compte.

Pages 16 et 18 : au 4ème alinéa du 4ème paragraphe de chacune de ces pages, il est demandé de retirer après « tous travaux de démolition » la formule « à condition de ne pas aggraver les risques de mouvement de terrain » car elle s'avère redondante avec la formulation du chapeau de ce paragraphe.

En effet, la formule étant reprise dans début de paragraphe, elle sera retirée dans la suite du paragraphe.

Pages 16 et 18 : lorsqu'une extension de moins de 20 m² de surface de plancher intervient après une précédente, y-a-t-il lieu de prescrire des investigations spécifiques (se reporter alors à la question de savoir quelles investigations spécifiques?) ou convient-il de le considérer comme un nouveau projet et alors l'étude géotechnique sera de rigueur, auquel cas il conviendrait que le règlement le précise ici expressément ?

Si deux extensions de moins de 20 m² et de même destination, cela constitue une extension de plus de 20 m². Pour la demande de deuxième extension, une étude géotechnique sera exigée pour la réalisation de celle-ci. Elle est considérée comme un nouveau projet.

Gestion des réseaux d'eaux pluviales et usées

Page 11, dans le cadre de l'article 2.3.1 sur les réseaux humides du règlement, il est indiqué nécessaire de raccorder les biens et activités existants qui ne le seraient pas aux réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Il semble souhaitable de préciser en outre que cela serait exigé quand ces réseaux existent et sont de capacité suffisante pour autoriser le raccordement.

Par ailleurs, à cette même page 11, il conviendrait de préciser que des conduites privées existent pour l'eau potable avant compteur ; de même que pour l'assainissement avant boîte de branchement, et que dans ces cas, il incombe au propriétaire de procéder aux travaux de réparation nécessaires.

À l'issue de l'étude géotechnique, soit :

- l'infiltration à la parcelle n'est pas possible et le réseau d'assainissement collectif existe, le raccordement de la construction sera obligatoire.
- l'infiltration à la parcelle est possible et le réseau d'assainissement existant est déjà saturé, alors l'infiltration à la parcelle sera autorisée.

Dans le cadre du financement, il est déjà indiqué « En cas de fuite constatée, il y a obligation, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire selon l'emplacement de la fuite, de faire procéder aux travaux nécessaires de remise en état et d'assurer l'étanchéité. »

Page 12, les eaux pluviales pourront être infiltrées à la parcelle, si les rejets sont réalisés à l'aval du bâtiment à une distance de 5 mètres minimum, confirmée par l'étude de sol, par rapport aux cavités identifiées ou répertoriées et de toute habitation la plus proche.

Il est donc demandé que des précisions soient apportées au règlement pour poursuivre ces orientations en évitant à notre établissement public de coûteux investissements.

Il sera précisé :

Les eaux pluviales pourront être infiltrés à la parcelle selon trois cas à l'issue de la réalisation de l'étude géotechnique :

Cas n°1

- la cavité peut être comblée ;
- le projet indique le comblement de la cavité est effectué ;
- la capacité d'infiltration des eaux pluviales du sol est suffisante.

L'infiltration à la parcelle sera autorisée sans condition de distance.

Cas n°2 :

- une cavité existe mais ne peut être comblée ;
- la capacité d'infiltration des eaux pluviales du sol est suffisante.

L'infiltration pourra se faire à une distance de 5 mètres minimum par rapport à la cavité identifiée.

Cas n°3 :

- Incapacité d'infiltration des eaux pluviales du sol.

En présence d'un réseau d'assainissement collectif, la construction du projet doit être raccordée.

En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, le projet nouveau sera refusé.

Page 12 : même si la périodicité des contrôles d'étanchéité des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable a été augmentée à 10 ans (au lieu de 5 ans), il est demandé de reformuler dans le second paragraphe en ne mentionnant plus le terme « étanchéité » mais en parlant de contrôle, apparaît toujours dans le texte.

Dans la phase de concertation, les mairies et la CASQ ont demandé de changer le terme « garantir » par « contrôler » l'étanchéité. Cela a été accepté. En revanche, supprimer le terme étanchéité dans l'expression « contrôler l'étanchéité du réseau » par « contrôler le réseau » ne permet pas le contrôle se fasse sur l'étanchéité. Or, la note du CETE montre que la cause principale de dégradation des cavités est principalement du à l'eau. En conséquence, il sera maintenu l'expression complète.

Page 12, article 2.4, voies et domaines publics : il est demandé de préciser le nombre et la fréquence des sondages recommandés.

En cas de désordre constaté sur les voies et domaines publics, il est conseillé de prendre en espace qui prend en compte la marge d'incertitude de 10 m pour la position de la cavité. La zone de reconnaissance du sous-sol est ainsi définie. Sur le site internet (<http://www.u-s-g.org/annuaire-geotechnicien.asp>), des recommandations sur la consistance des investigations géotechniques pour la construction des bâtiment est consultable, notamment en terme de programme de reconnaissance (maillage, technique, profondeur).

Conseil général

Par courrier en date du 12 avril 2013, le conseil général a émis un avis favorable au projet présenté lors de la consultation réglementaire.

Chambre d'agriculture

Par courrier en date du 29 mars 2013, la chambre d'agriculture a émis un avis favorable au projet présenté lors de la consultation réglementaire.

Il demande cependant que soit clairement indiqué dans le règlement que chaque découverte de cavité doit être relayée au Maire de la commune.

Dans le règlement, article 2.1 du titre II, constatation de désordre, il est déjà indiqué que toute anomalie doit être signalée, sans délai, aux mairies.

Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Par mail du 6 mars 2013, le CRPF a émis un avis favorable au projet présenté lors de la consultation réglementaire.

-3 Procédure d'enquête publique (pour mémoire)

Ce paragraphe sera complété après le déroulement de l'enquête publique.

-4 Approbation (pour mémoire)

Ce paragraphe sera complété à l'issue des phases réglementaires de consultation et d'enquête publique.

ANNEXES

Annexe n° 1 – Prescription du PPRich

Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin.

Annexe n° 2 – Lancement de la concertation

Courriers d'invitation à la réunion de présentation du 20 juin 2012 relative au lancement de la phase de concertation

Courriers d'envoi du dossier pour avis aux services et organismes

Annexe n° 3 – Échange et retour de la concertation

Copies des réponses des différents services et organismes

Note du CETE sur le rôle de l'eau dans la dégradation des cavités.

Annexe n°4 – Retour de la consultation réglementaire

Copies des délibérations des différents services et des réponses des organismes

Annexe n° 1

Prescription du PPRMvT

Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

A R R E T E

Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques liés aux mouvements de terrain sur les
communes de Gauchy, Harly et Saint Quentin

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Considérant que les événements récurrents d'effondrement de cavités souterraines sur les communes de Gauchy, Harly et Saint Quentin ;

Considérant l'importance des enjeux humains et d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

Article premier : Un plan de prévention des risques de mouvements de terrain est prescrit sur l'ensemble du territoire des communes de Gauchy, Harly et Saint Quentin.

Article 2 : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire ce plan de prévention des risques.

Article 3 : Modalité de concertation :

Dans le respect des dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques, les données collectées par les collectivités et les services de l'État seront échangées afin d'enrichir les connaissances mutuelles sur l'existence des cavités souterraines.

.../...

Les données issues de ces échanges feront l'objet d'une cartographie qui sera mise pour information et avis à la disposition de la population. Ces documents pourront notamment être consultables sur les sites internet des collectivités et de la direction départementale de l'Équipement.

Des réunions avec la population pourront être organisées en tant que de besoin.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

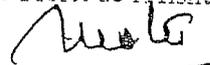
Un exemplaire de cet arrêté accompagné du plan annexé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale de l'Équipement et dans les mairies des communes concernées.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Saint Quentin, le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la direction de la prévention des risques majeurs.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne, dans la presse locale et transmis pour information à la communauté d'agglomération de Saint Quentin.

Fait à Laon, le 22 DEC. 2006

Le Préfet de l'Aisne



Evelyne RATTE



Annexe n° 2

Lancement de la concertation

Courriers d'invitation à la réunion de présentation du 20 juin 2012 relative au lancement de la phase de concertation

Courriers d'envoi du dossier pour avis aux services et organismes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE
SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

PÔLE ÉCONOMIE, COHÉSION SOCIALE et ENVIRONNEMENT

Saint-Quentin, le 31 mai 2012

Affaire suivie par : Y.DESSAINT

☎ : 03.23.06.61.14

✉ : yohann.dessaint@aisne.gouv.fr

Le Sous-Préfet

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires de l'Aisne

Service Environnement

- Unité Prévention des Risques -

OBJET : Plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint Quentin.

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 a prescrit le Plan de prévention du risque mouvement de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin. Dans le cadre des études de ce PPR et après l'avis émis par les communes suite à la dernière réunion de présentation du zonage réglementaire, je vous informe qu'une réunion de présentation se tiendra le :

Mercredi 20 juin 2012 à 11h00 à la Sous-Préfecture de Saint-Quentin.

L'ordre du jour sera le suivant :

- 1) Lancement de la phase de concertation
- 2) Présentation de la réglementation associée au zonage réglementaire
- 3) Planning prévisionnel des phases suivantes

Je vous prie de bien vouloir y participer ou de vous y faire représenter.

Le Sous-Préfet,


Jacques DESTOUCHES



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Laon, le 22 JUIN 2012

Service de l'environnement

Le Directeur départemental des territoires,
à

Unité Prévention des Risques

Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par : Olivier.Dobigny
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 15
Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Objet : Plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin
PJ : Projet relatif au plan susvisé

La concertation relative au plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin, prescrit le 22 décembre 2006 par Monsieur le Préfet de l'Aisne, a débuté par la rencontre, le 20 juin dernier, des collectivités concernées.

Vous trouverez, en pièce jointe, l'ensemble des documents constituant le projet relatif au plan susvisé, tel qu'il a été remis aux communes, à savoir :

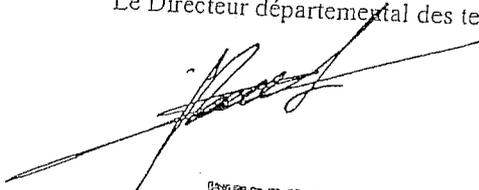
- méthodologie de l'étude préalable,
- note de présentation,
- carte de zonage réglementaire,
- et règlement.

Afin de poursuivre l'instruction, je sollicite, pour le 31 octobre 2012, votre avis sur l'ensemble du projet, et, vous demande de bien vouloir me transmettre les éventuels éléments susceptibles de susciter des difficultés de compréhension ou de mise en œuvre.

Votre participation à l'élaboration de ce projet en permettra une application aisée et partagée.

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires


PIERRE-PHILIPPE FLORID

Liste des destinataires

Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie (CRPF)
96, rue Jean Moulin
80000 Amiens

Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Service nature, eau et paysages
56, rue Jules Barni
80040 Amiens

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le 22 JUIN 2012

Le Directeur départemental des territoires,
à
Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par : Olivier.Dobigny
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 15
Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Objet : Plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin
PJ : Projet relatif au plan susvisé

Monsieur le Président,

La concertation relative au plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin, prescrit le 22 décembre 2006 par Monsieur le Préfet de l'Aisne, a débuté par la rencontre, le 20 juin dernier, des collectivités concernées.

Vous trouverez, en pièce jointe, l'ensemble des documents constituant le projet relatif au plan susvisé, tel qu'il a été remis aux communes, à savoir :

- méthodologie de l'étude préalable,
- note de présentation,
- carte de zonage réglementaire,
- et règlement.

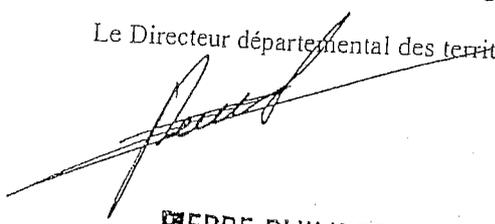
Afin de poursuivre l'instruction, je sollicite, pour le 31 octobre 2012, votre avis sur l'ensemble du projet, et, vous demande de bien vouloir me transmettre les éventuels éléments susceptibles de susciter des difficultés de compréhension ou de mise en œuvre.

Votre participation à l'élaboration de ce projet en permettra une application aisée et partagée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires


PIERRE-PHILIPPE FLORID

Liste des destinataires

Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex

Conseil Général
Direction de la Voirie Départementale
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières
rue Paul Doumer
02013 Laon Cedex

Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Quentin
Espace Jean-Bouin
BP 630
02322 Saint-Quentin Cedex

Annexe n° 3

Echanges, retours de la concertation

Courrier de la Mairie de Gauchy

Courrier de la mairie d'Harly

Courrier de la mairie de Saint-Quentin

Courrier du Conseil général

Courrier de la Chambre d'Agriculture

Courrier de la Chambre d'industrie et de commerce.

Courrier du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie

Note du CETE sur le rôle de l'eau dans la dégradation des cavités.

Gauchy, le 22 octobre 2012


**HÔTEL DE VILLE
DE GAUCHY**

8, avenue Adrien Renard
02430 GAUCHY

Tél. : 03 23 08 72 72

Fax : 03 23 08 61 62

Site internet : www.ville-gauchy.fr

Références à rappeler : JCC/RC/TM2012

Affaire suivie par : GARÇON Olivier

Objet : PPRMT

Monsieur Le Sous Préfet

Sous Préfecture
Rue de la Sous Préfecture
02100 SAINT-QUENTIN

Monsieur Le Sous Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du PPRMT et de sa phase de concertation, la commune a été consultée.

Après étude des documents présentés, nous émettons un avis favorable à l'exception des points suivants que nous souhaiterions voir modifiés :

1.2 Objet des mesures de prévention

Apporter un éclaircissement sur les modalités obligatoires dans le cadre d'un nouveau projet :

Articles R431-16, R462-1 à R462-6 et R462-7 : Préciser le rôle de la commune et du service instructeur de la Communauté d'Agglomération au niveau du contrôle de la complétude du dossier et de sa conformité.

1.7 Zonage et règlement associé

« Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, mais leur application est fortement conseillée » : cette phrase est contradictoire avec les dispositions obligatoires décrites aux 3.1 et 3.2.

3.1.1 Projets nouveaux

« L'étude se fera sur les cavités de la parcelle et des parcelles avoisinantes incluses dans la zone d'influence géotechnique »

Comment un propriétaire peut prendre en charge et imposer une étude de sol à ces voisins ?

././.

Si un réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales est présent, il est demandé de s'y raccorder ; ce qui est contradictoire avec la politique de la Communauté d'Agglomération en la matière qui impose l'infiltration à la parcelle.

3.2.1 Projets nouveaux

Même remarque qu'au 3.1.1 concernant la gestion des eaux pluviales.

En vous remerciant par avance de l'intérêt porté à cette demande et restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Sous Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Josette HENRY
Maire de GAUCHY



TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MADAME LE MAIRE DE GAUCHY

HARLY, le 19 octobre 2012

COMMUNE D'HARLY
755 rue Quentin de la Tour
02100 HARLY

Tél. 03.23.68.45.91
BD/AA - 2012.449

Monsieur DOBIGNY
D.D.T.
ENV/PR
50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Objet : Observations concernant le projet de P.P.R.M.T.

Madame, Monsieur,

En participant aux études du projet du P.P.R.M.T., nous ne nous attendions pas à des contraintes si imposantes suivant les zones du plan.

Nous ne pouvons que comprendre la base de travail ayant amené à la mise en plan des zones à risque (bleu foncé). Par contre, l'extension en bleu clair nous semble beaucoup trop importante en fonction des risques.

En effet, ce sont des zones qui ne reposent sur aucun fait concret. En particulier, les risques sur HARLY semblent extrêmement minimes puisque depuis vingt ans aucun cas de mouvement de terrain n'a été signalé à notre connaissance et sur les années précédentes, seuls deux ou trois cas sont répertoriés. Par ailleurs, aucune cavité identifiée n'existe sur notre Commune.

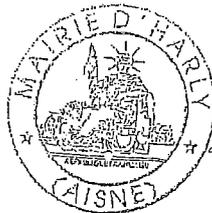
Aussi, nous souhaitons que les contraintes soient levées sur les zones en bleu clair. L'attractivité de nos communes au niveau construction risque d'être remise en cause par des surcoûts non fondés, qui toucheront à la fois les finances des communes et celles des particuliers.

- Comment justifier des reconnaissances de sous sol sur des routes existantes et stables depuis des dizaines d'années !
- Comment justifier les coûts de contrôle régulier des réseaux en place depuis des dizaines d'années !
- Depuis plusieurs années, on demande à nos concitoyens de traiter sur leurs terrains les eaux pluviales, les réseaux existants ne pouvant absorber plus qu'actuellement ! Un retour en arrière met en cause toute la politique de ces dernières années, coûtera des sommes importantes, remettra en cause les projets en cours etc.

.../...

Nous pensons donc qu'il est facile « d'ouvrir le parapluie » mais que la réalité des faits, au moins sur HARLY, ne justifie pas le projet de règlement proposé et souhaitons que les contraintes soient réétudiées de façon objective et financièrement réaliste.

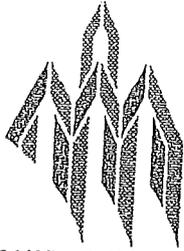
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Le Maire,

B. DESTOMBES

P.S. : Copie à Madame CHARDON-LEYES Pascale
à la Sous-Préfecture de SAINT-QUENTIN



SAINT-QUENTIN

M. le Directeur départemental
des territoires
50 bd de Lyon
02011 LAON CEDEX

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SANTE

SERVICE DE PROTECTION DE LA POPULATION
(sécurité civile)

Affaire suivie par M. Philippe DELFOSSE,
Attaché principal, tél. 03 23 06 30 60.

Saint-Quentin, le lundi 26 novembre 2012

Objet : PPR MT, concertation.

Vos réf. : Olivier DOBIGNY (SE/UPR).

Monsieur le Directeur départemental,

Avec mes remerciements pour les échanges fructueux intervenus lors de la phase de concertation du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de notre agglomération, vous trouvez joint le relevé de conclusions de la réunion de concertation tenue le 6 novembre 2012 à Saint-Quentin en présence de votre Adjoint M. Philippe CARROT.

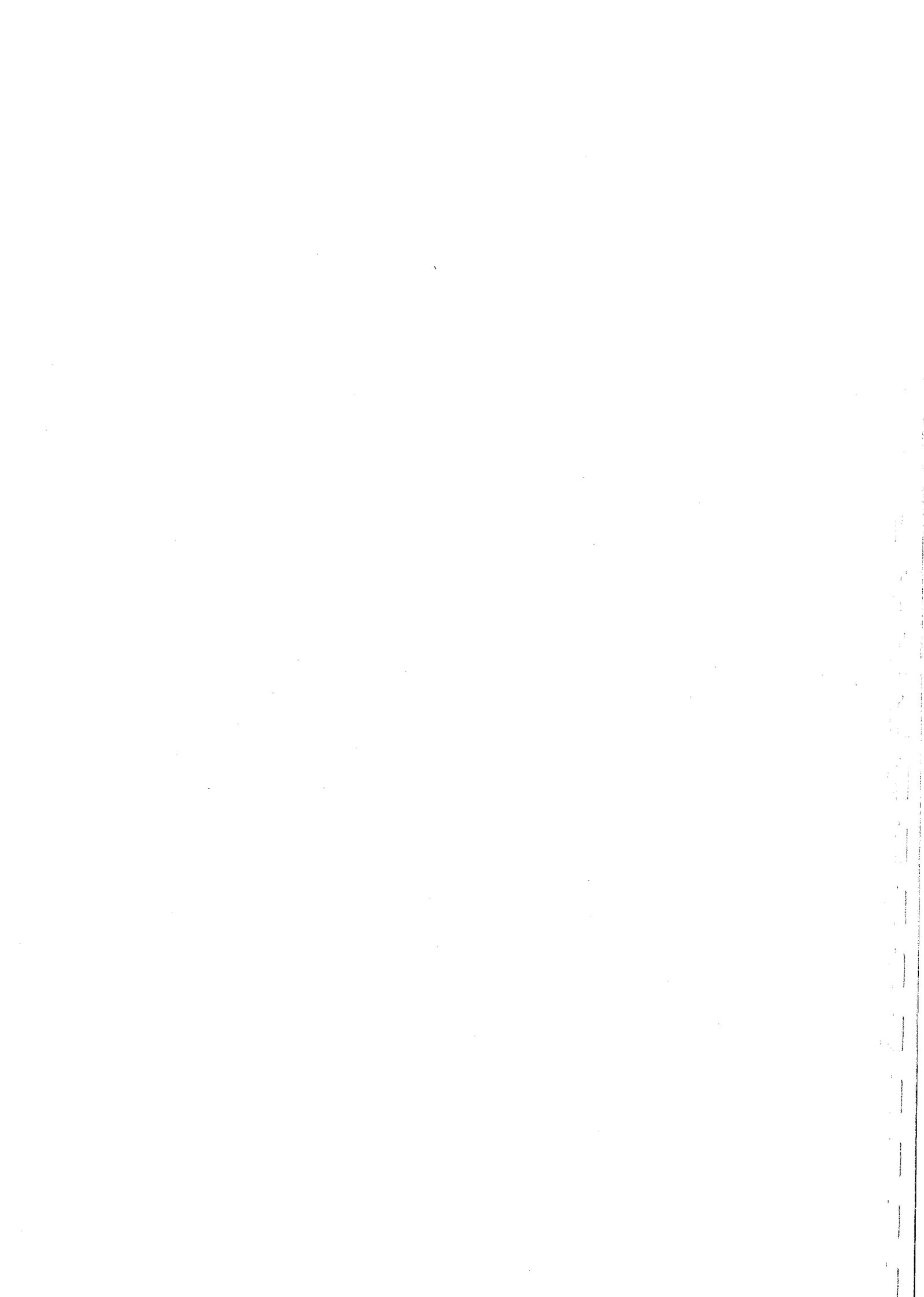
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur départemental, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services,

29 NOV. 2012

Robert RENARD

PJ : 1



COPIE

Relevé de conclusions

Etaient présents :

- M. Philippe CARROT, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,
- M. Olivier DOBIGNY, Chargé d'études S. Prévention des risques DDT.
- M. Denis LEROY, Directeur général adjoint (cadre de vie) par intérim,
- Mme Martine BIENAIME, Directrice de la voirie, de l'eau et de l'assainissement de la CASQ,
- M. Patrick LECOMPT, Directeur de la population et de la santé,
- M. Philippe DELFOSSE, Chef du service de protection de la population,
- M. Jérôme LASSEAUX, Chef du service eau et assainissement de la CASQ,
- M. Jean-Marc ROBERT, Chef du service du droit des sols de la CASQ,
- Mme Corinne ENNUYER, Agent du service du droit des sols de la CASQ.

Etaient excusés :

- M. Robert RENARD, Directeur général des services,
- M. Antoine CANIVEZ, Directeur général adjoint des services à la population,
- M. Alain SOKOL, Responsable du service de conception et programmation (DVEA).
- M. Matthieu GRESSIER, Directeur de projet, sécurité civile, risques et prévention.

M. LECOMPT ouvre la réunion en rappelant l'objet et en proposant à M. CARROT de suivre l'ordre des questions récemment transmises pour cet échange.

Celui-ci rappelle qu'à l'instar du PPR inondation cet échange sera repris dans le rapport d'instruction et que la Ville gardera la possibilité d'exprimer ses observations lors de la consultation officielle et durant l'enquête publique.

Il découle de ce dialogue les constats suivants :

- 1- sur la largeur des bandes du zonage, il apparaît difficile de réduire la zone bleu clair en raison des incertitudes importantes sur la localisation de sapes inconnues et de l'imprécision relative du plan anglais de référence,
- 2- sur les effets déstabilisateurs de l'eau dans le sous-sol, la DDT va demander au CETE Nord-Picardie de produire une note géotechnique explicative,
- 3- sur la question de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées, pluviales et d'adduction, la DDT va revoir la rédaction du règlement : plutôt qu'« assurer » une étanchéité, peut-être faut-il mentionner la nécessité de « contrôler » l'étanchéité, afin de ne pas prétendre s'engager à un résultat.



La CA précise également ne réaliser en régie que des inspections télévisées et qu'un contrôle de l'étanchéité à l'air du réseau d'assainissement coûterait 900 000 euros TTC; elle demande en outre si ce contrôle doit obligatoirement être délégué, de même pour le réseau d'adduction d'eau potable, à un prestataire extérieur.

La Ville et la DDT estiment que non, mais cette question sera examinée par le service juridique local.

La DDT prend également note du souhait de la CASQ que les fréquences de contrôle soient fixées au-delà de 3 ans pour la première fois puis au-delà d'une périodicité de 5 ans estimée par la CASQ trop rapprochée et coûteuse, voire que ces fréquences puissent être supprimées.

La CA souhaite par ailleurs que les modalités et prescriptions relatives au réseau de gaz soient aussi examinées juridiquement, alors que la DDT précise qu'elles ne concernent que l'exploitant GRDF.

4- sur la largeur de périmètre de sécurité en cas de sinistre ou désordre, la DDT accepte de revoir la rédaction sans fixer une distance préétablie par rapport aux bords de l'excavation.

5 et 6 - sur le seuil de 20m² d'emprise au sol pour les projets nouveaux de construction, la DDT explique qu'il s'agit d'une norme nationale liée à l'habitabilité d'une pièce moyenne supplémentaire, et accepte de vérifier au regard du droit des sols le terme d'emprise au sol pour le remplacer éventuellement par celui de surface de plancher, tout en rappelant qu'il n'y aura pas besoin de vérifier sur place les récolements à réaliser par les pétitionnaires (responsabilisation par régime déclaratif),

7 et 8 - l'emprise au sol est définie par l'empreinte laissée au sol par le bâti. cf questions 5 et 6 ci-dessus,

9- page 8, art. 2 : une liste d'organismes qualifiés pour les investigations techniques est en cours de mise au point et sera annexée au PPR MT exécutoire, étant rappelé que dès maintenant se trouve mentionnée dans le projet de règlement une adresse internet de l'union syndicale géotechnique indiquant des organismes qualifiés, outre bien sûr le CETE Nord-Picardie qui est également prestataire spécialisé.

10- en réponse à la question de la CASQ de savoir comment apprécier l'absence d'aggravation des risques ou d'engendrement de leurs effets pour la gestion du droit des sols, la DDT et M. DELFOSSE rappellent que la loi (code de l'urbanisme) exige la consultation du Maire en vue de la prise en compte des éléments de la connaissance locale des risques, que ceux-ci soient repris ou non par un PPR,

11- question sur la hauteur limite en fonction du ou des niveaux à construire : résolue aux points 7 et 8, via la surface de plancher.



12- cartographie : même si l'on se réjouit des moyens perfectionnés dont dispose la DDT de la Somme pour produire une carte au 1/10000^e, la DDT rappelle la réglementation respectée dans l'Aisne et la solution satisfaisante déjà apportée pour le PPR inondation par la fourniture à la Ville des fichiers de forme vectorisés à intégrer dans notre SIG.

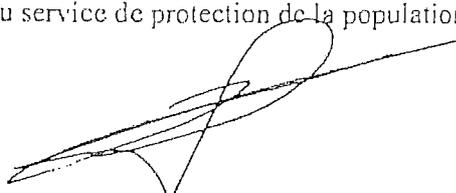
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin vers 19h15.

Le Directeur de la population
et de la santé,



Patrick LECOMPT

L'Attaché principal,
chef du service de protection de la population,



Philippe DELFOSSE

PJ : liste des questions



COPIE

Réunion le 6 11 12 à 17h30 : concertation sur le PPR MT

Thèmes et questions prévus, de façon non exhaustive :

- largeur des bandes du zonage, fixée à 35m de part et d'autre des axes de galeries potentielles ou de cavités avérées, validation du zonage bleu foncé (risque avéré) mais souhait d'une réduction de celle du zonage bleu clair (marge de sécurité pour risque suspecté),
- demande des justifications scientifiques (études par le BRGM ?) du rôle déstabilisateur de l'eau dans le sous-sol,
- demande d'espacement des contrôles de l'étanchéité des réseaux au-delà de 5 ans, en raison de leur coût,
- demande de préciser la notion de bande de 10m de largeur lors de découverte de signe de désordre : 5m ou 10m par rapport à un point ou un axe ?
- Dans l'esprit des simplifications avancées dans la note de présentation dans le but de disposer d'un PPR aisément compréhensible notamment pour la population, il est proposé de considérer un projet comme nouveau lorsque la surface de l'emprise au sol est supérieure à 40 m² (20 m² au projet de règlement) en particulier pour les projets d'extension. Cette référence permettrait de s'aligner sur celle du seuil du permis de construire qui prévaut en urbanisme pour les extensions de constructions existantes sur le territoire des communes dotées d'un PLU. Par ailleurs en l'état du projet de règlement, l'attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de l'étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, ne pourra être exigée pour les extensions de moins de 40 m² car cette attestation n'est exigible que dans le cadre du permis de construire, non de la déclaration préalable dans le champ de laquelle les extensions de moins de 40 m² s'inscrivent. De relever ce seuil à 40 m² permettrait donc d'unifier le traitement des dossiers.
- Maintenir le seuil de 20 m² imposera de prescrire la réalisation de l'étude dans la décision sans avoir aucun contrôle à priori sur la bonne prise en compte du risque dans la conception de ces projets. La phase récolement des travaux, bien qu'obligatoire, ne permettra pas davantage ce contrôle dans la mesure où nous ne saurons pas s'il y a eu étude, pas davantage que nous connaissons son résultat. Enfin le récolement des travaux au titre du code de l'urbanisme ne se veut pas un récolement technique sur la bonne réalisation du projet en regard de la mise en œuvre de dispositifs techniques particuliers.
- Quelle définition de l'emprise au sol ? celle du code de l'urbanisme : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R. 420-1 du code de l'urbanisme)?



- Les constructions en surélévation (création d'étages supplémentaires) ne constituent pas d'emprise au sol et échappent donc à l'obligation de l'étude géotechnique à réaliser?
- Article 2 page 8 du règlement : une liste d'organismes qualifiés pour mener des investigations techniques...est disponible en Sous-Préfecture, en mairie, à la CASQ...la liste sera transmise aux citoyens à chaque demande non jointe au dossier. Est-ce un oubli? Peut-on déjà en disposer?
- Comment apprécier la notion « à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets » (articles 3.1.2 p16 et 3.2.2 page 18) ? Comment cette condition peut-elle ou non être remplie pour un traitement de façades, la réfection de toitures, les travaux de démolition, la création de clôture...? Lorsque cette condition est remplie il semblerait qu'il faille mener des « investigations spécifiques ». Lesquelles ? L'autorisation d'urbanisme en est-elle le relai et comment ?
- Dans ces mêmes articles il est question d'extension de moins de 20 m² sans préciser en référence à quoi. Vraisemblablement toujours au regard de l'emprise au sol mais à préciser toutefois. Egalement, il est fait référence à « un seul niveau inférieur à 4 m de hauteur » : où s'apprécient les 4 m de hauteur, au faitage, à l'acrotère, à l'égout, au point le plus haut ???
- La cartographie du PPRmt de Montdidier pour exemple (lien ci-dessous) est à une échelle bien supérieure au 1/10000 ème et permet distinctement de dire si une parcelle est ou non concernée. Est-il possible de disposer d'un plan à cette échelle?
http://www.somme.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/ppr_montdidier_zonage_202_cle221c11.pdf



Laon, le 17 SEP. 2012

Le Président du Conseil général
à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques
50 boulevard de Lyon
02011 LAON cedex

Objet : PPR mouvements de terrain

Par lettre du 22 juin 2012, vous m'avez transmis, pour observations éventuelles, le projet de plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de GAUCHY, HARLY et SAINT QUENTIN.

La note de présentation expose la méthodologie retenue pour définir le zonage réglementaire à partir de facteurs d'aléas établis en fonction de seuils d'intensité et d'occurrence correspondant à des phénomènes connus ou présumés.

Un linéaire non négligeable de voirie départementale est ainsi classé en zonage d'aléas d'affaissements forts A1 et d'aléas effondrements moyens E2.

Le croisement de ces aléas avec les enjeux identifiés dans le périmètre d'étude, conduit à imposer dans le règlement aux collectivités propriétaires de voies et domaines publics l'obligation de procéder au droit des tronçons sous-minés des espaces publics à des reconnaissances du sous-sol qui doivent définir la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires et/ou la surveillance à exercer.

Au-delà de la notion de tronçon sous-miné dont la définition n'apparaît nulle part dans les documents transmis, cette mesure me paraît excessive et inadaptée en ce qui concerne le réseau de voirie départementale.

A la connaissance de mes services, aucune voie du domaine public routier départemental n'a été l'objet d'un effondrement ou d'un affaissement localisé ces dernières décennies et l'hypothèse d'occurrence envisagée dans l'aire d'étude correspondant à une période de retour de quelques années n'apparaît pas réaliste.

Au vu de la carte informative, il convient d'ailleurs d'observer qu'hormis le centre ville de SAINT QUENTIN et un secteur très localisé en agglomération de GAUCHY, seuls quelques affaissements et effondrements ont été recensés au cours de ces cinquante dernières années, et de surcroît hors des emprises routières départementales.

De même, les seuils d'intensité calqués sur des phénomènes qui ont impacté les constructions dans ces secteurs d'habitat particuliers et circonscrits géographiquement ne peuvent être représentatifs des risques encourus par les usagers ou riverains des voies départementales considérées dans la zone d'étude.

Ces éléments sont au demeurant corroborés par l'inventaire des mouvements de terrain consultable sur le site du BRGM ainsi que par les déclarations d'existence dont mes services sont destinataires depuis plusieurs années en vertu de l'article L.563-6 du code de l'environnement.

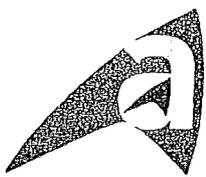
Il ne me semble en conséquence pas cohérent au regard de ces critères qu'une partie significative du réseau routier départemental soit classée en zone bleue foncée du projet de plan de prévention des risques correspondant à la présence de cavités avérées et répertoriées sur des plans alors même que ce zonage épouse le réseau de tranchées de la guerre 1914-1918 qui ne laisse que présupposer la présence de sapes de guerres ou d'anciens ouvrages militaires mal remblayés sans que ceux-ci soient formellement localisés.

Je souhaite en conséquence que l'article 2.4 du titre II du projet de règlement soit revu en ce qui concerne la voirie départementale et puisse prendre la forme d'une recommandation visant à la recherche d'indices éventuels et/ou à l'organisation de contrôles visuels des dépendances routières selon une périodicité à définir.

Mes services se tiennent à votre disposition au cas où vous souhaiteriez évoquer cette question.

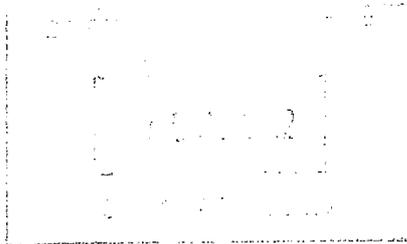
Pour le Président du Conseil général
et par délégation
Le Directeur de la Voirie Départementale


Eric VANTAL



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Aménagement Rural
Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org



Monsieur Pierre BAYLE
Préfet de l'Aisne
2 Rue Paul Doumer
02010 LAON Cedex

Copie à :

DDT
Service de l'environnement
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Affaire suivie par M. DOBIGNY

Laon, le 21 septembre 2012

PP/LP /SC/SC

*Objet : Projet de Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain
- Concertation*

Communes de GAUCHY, HARLY, SAINT QUENTIN

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez adressé pour avis le 28 juin dernier les documents relatifs au projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) liés aux Mouvements de Terrain de GAUCHY, HARLY et SAINT QUENTIN.

Après étude du dossier et consultation locale, la Chambre d'Agriculture émet la remarque suivante sur le projet de PPR :

- Le règlement prévoit l'inspection des cavités (recommandée en zone bleu foncé et obligatoire en zone bleu clair). Il conviendrait d'indiquer dans le projet de PPRMT, l'interlocuteur que pourrait saisir un agriculteur constatant un vide dans sa parcelle.

En conclusion, au regard du projet actuel de Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrains sur les communes de GAUCHY, HARLY et SAINT QUENTIN, notre Compagnie émet **un avis FAVORABLE**.

Par ailleurs, au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Le Président,

Philippe PINTA

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50
Fax : 03 23 22 75 41
E-mail : accueil@ma02.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.agri02.com





DIRECTEUR

02 33 06 02 02

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne

*Monsieur Pierre-Philippe FLORID
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
Directeur Départemental des Territoires,*

*50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX*

Saint-Quentin, le 16 octobre 2012

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez fait parvenir le dossier de *révision du Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et de Saint-Quentin.*

Après une étude attentive de l'ensemble des pièces du dossier par les services concernés de notre Compagnie Consulaire, je vous transmets un avis favorable sur ce projet de prévention des risques pour la population et les biens. Cependant, un tel document a de lourdes conséquences sur le développement socio-économique des communes concernées. Une concertation détaillée s'avère ici essentielle, ainsi, je me permets de vous suggérer les remarques reprises sur la pièce jointe concernant certains éléments des documents.

Très intéressé par la suite qui sera donnée au dossier, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en adresser un exemplaire dès qu'il aura été approuvé.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Charles RIBE
Président



Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne

Remarques sur le Plan de Prévention des Risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin

- La carte des enjeux prise en référence n'est pas à jour et ne reflète pas l'occupation des sols actuelle sur plusieurs sites (emprise des constructions à l'arrêt du projet et type d'occupation) tels que : les zones d'activités du Bois de La Choque, le Royeux, certaines zones urbaines.
- le PPR se base sur le croisement des informations recueillies résultant principalement de documents historiques : fortifications Vauban, périmètres de fortifications du XVème siècle et axes de tranchées recensées (données historiques du conflit 14-18).
Les zonages reprennent ces éléments historiques à l'identique pour prévenir tout risque.
La réglementation prévoit des sondages adaptés pour tout projet en zone de risque avéré. Ces sondages sont suggérés en zone blanche, et dans ce cas, un nouveau danger répertorié entraîne un changement de zonage de blanc en bleu.
La réglementation prévoit-elle, à l'inverse, un changement de zonage de bleu en blanc si des sondages appropriés sur un périmètre suffisant permettent de remettre en cause les cartographies de 1918 et les tranchées reprises systématiquement pour identifier les zones à risque ?
- La possibilité des reconstructions après sinistre en zone bleue foncée et en zone bleue claire devrait être envisagée si le sinistre n'est pas en lien avec le risque identifié.

ARRIVÉ LE
76 JUL. 2012
D.D.T. COURRIER

Direction départementale des
Territoires de l'Aisne
50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
A l'attention de M. Dobigny

Amiens, le mercredi 27 juin 2012

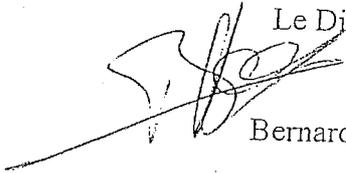
N/Réf. : NH/BH n°736
V/Réf. :

Objet : Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-
Quentin

Monsieur,

Par votre courrier du 22 Juin 2012, vous m'avez adressé le projet de PPR liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin. Je vous en remercie.
Aucune restriction n'apparaissant concernant les activités sylvicoles, ce document n'appelle aucune remarque de notre part. Nous vous adressons donc un avis favorable.

Le Directeur,



Bernard HEOIS

Centre Régional de la Propriété Forestière

96, rue Jean Moulin 8000 AMIENS

tél. : 03 22 33 52 00

fax : 03 22 95 01 63

courriel : nordpicardie@crpf.fr

www.crpfnorpic.fr

Établissement public national régi par l'article L. 221-1 du Code Forestier
SIRET : 188 000 004 00021 - APE 751 E

Certifié
ISO 14001
F 807502

*« Une forêt privée gérée et préservée
par un réseau d'hommes compétents
au service des générations futures »*





21 JAN. 2013

02011 LAON Cedex

Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement
Nord-Picardie

Saint Quentin, le 7 janvier 2013

Département Risques et Développement des Territoires

NOTE

Groupe Maîtrise des Risques et Géotechnique

à

Unité Géologie et Risques

DDT de l'Aisne
A l'attention de M. Olivier Dobigny
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Référence : 2013-021-PE/Aff46950.02/CM/MJP
Vos réf. :

Affaire suivie par : Caroline Maurin
caroline.maurin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 23 06 18 21 - Fax : 03 23 64 11 22

Objet : Rôle de l'eau dans la stabilité des cavités souterraines

NOTE TECHNIQUE	
Objet	Rôle de l'eau dans la stabilité des cavités souterraines
N° d'affaire	46950-02
Date	07/01/13
Rédacteur	Caroline Maurin

Objet de la note

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain des villes de Saint-Quentin, Gauchy et Harly, la DDT02 a demandé au CETE Nord-Picardie d'établir une note sur le rôle de l'eau dans la déstabilisation des cavités souterraines.

Les objectifs de la note sont de :

- rappeler la géologie et l'hydrogéologie du secteur,
- mettre en évidence l'impact de l'eau sur la déstabilisation des sols et des cavités sous-jacentes.

Copie à : C. Maurin, classement

Contexte

Contexte naturel

Les villes de Saint-Quentin, Gauchy et Harly se trouvent au nord du département de l'Aisne dans la partie septentrionale du bassin sédimentaire parisien.

Géologie La géologie du secteur se caractérise par la présence d'un substratum crayeux d'âge crétacé. Cette craie est recouverte :

- de limons quaternaires et de remblais,
- de rares poches résiduelles de sables et d'argiles d'âge Thanétien (à l'ouest du secteur).

La vallée de la Somme renferme des dépôts alluvionnaires récents constitués principalement de tourbes sur une épaisseur d'une dizaine de mètres, mais également d'argiles et de limons.

Les basses vallées sèches affluentes de la Somme présentent des dépôts alluvionnaires similaires ainsi que des dépôts de colluvions limoneux à limono-crayeux, accumulés par ruissellement ou solifluxion en bas de versant.

Le centre ville de Saint-Quentin est construit sur une butte de craie blanche sans silex. Elle est recouverte par endroit d'une épaisseur variable de limons plus ou moins argileux et de remblais.

Une recherche dans la Base de Données du Sous-Sol du BRGM révèle quelques informations quant aux profondeurs de la craie :

- entre 0 et 3-4 m dans le centre ville de Saint-Quentin ;
- entre 10 et 15 m au droit des vallées sèches et de la vallée de la Somme ;
- entre 1 et 8 m sur les plateaux sur le reste du secteur.

Hydrogéologie Sur le secteur, la nappe d'eau principale se trouve dans les fissures de la craie du Crétacé. Il s'agit de la nappe libre de la craie qui, en aval, est en relation avec la nappe alluviale de la Somme.

D'après la notice de la carte géologique, le niveau de la nappe culmine à une altitude de 70 m environ sous la ville de Saint-Quentin.

Cavités présentes sur le secteur

Lors de l'analyse des événements historiques pour l'élaboration du PPR, les phénomènes mis en évidence étaient essentiellement des affaissements et des effondrements. Ces événements résultaient la plupart du temps de l'évolution de cavités franches et/ou de cavités plus ou moins bien remblayées.

Ces cavités sont principalement :

- des caves de 1er et 2ème sous-sol (centre historique de la ville de Saint-Quentin)
- d'anciennes fortifications (autour du centre historique de la Ville de Saint-Quentin)
- des tranchées et ouvrages militaires de la 1ère Guerre Mondiale (Saint-Quentin, Gauchy et Harly)

Contexte (suite)

Cavités présentes sur le secteur (suite)

Cavités franches « Le processus de dégradation d'un vide est engagé dès sa création ou sa formation. Ce processus résulte d'une redistribution des contraintes naturelles à laquelle s'ajoute l'influence de divers facteurs liés au site. » (Évaluation des aléas liés aux cavités souterraines. *Inéris, LCPC, Ministère de l'environnement, 2002*).

Ainsi, même si elles sont consolidées, ces cavités évoluent vers l'effondrement avec le temps. La consolidation/confortement ne stoppera pas la dégradation mais la ralentira uniquement.

Sur le secteur, les cavités franches se trouvent essentiellement dans le centre historique de la ville de Saint-Quentin et son pourtour. Certaines peuvent également se trouver sur le reste du secteur, notamment les anciens abris et casemates reliés aux tranchées de la 1ère Guerre Mondiale.

Ces cavités franches se trouvent en général :

- à 2-4 m pour les caves de 1er sous-sol (actuellement sous les habitations),
- à 6-10 m pour les caves de 2ème sous-sol (sous les voies et sous les habitations),
- à 5-10 m pour les abris et casemates.

D'après les profondeurs de la craie estimées, le tableau suivant reprend le type de matériau dans lequel se trouve les cavités.

Type de cavités	Type de matériau
Caves de 1er sous-sol	Remblai et limons (au moins en partie supérieure). Elles sont généralement généralement consolidées avec de la brique et/ou des pierres de taille.
Caves de 2ème sous-sol	Craie (pour la majeure partie d'entre elles). Elles sont également consolidées la plupart du temps (probablement lors de la 2ème Guerre Mondiale pour constituer des abris).
Abris et Casemates	Craie et limons.

Contexte (suite)

Cavités présentes sur le secteur (suite)

Cavités plus ou moins bien remblayées

Les cavités plus ou moins remblayées évoluent généralement vers des affaissements.

Sur le secteur, elles correspondent essentiellement aux anciennes tranchées anglaises et allemandes et aux sapes de la 1ère Guerre Mondiale. Toutefois, certaines cavités situées dans le centre ville historique de Saint-Quentin ou les abris et casemates sont également remblayées et évolueront de la même manière.

Ces cavités se trouvent à des profondeurs de :

- 0-8 m pour les anciennes tranchées et les sapes,
- 6-10 m pour les caves de 2ème sous-sol (sous les voies et sous les habitations),
- 5-10 m pour les abris et casemates

Ainsi les anciennes tranchées et les sapes se trouvent la plupart du temps dans les limons et sont donc remblayées avec des matériaux meubles.

Rôle de l'eau dans la déstabilisation des cavités

Déstabilisation des cavités

De nombreux facteurs conduisent à l'altération des cavités : le temps, les propriétés mécaniques des matériaux, la géométrie du découpage des cavités, etc. Ceci étant, l'eau joue un rôle prépondérant également dans la dégradation des cavités et peut conduire à la ruine de celles-ci.

Origine des venues d'eau

Dans les sols, l'eau peut provenir :

- de la nappe (conditions hydrogéologiques),
- des eaux superficielles.

Conditions hydrogéologiques

Il s'agit de l'influence de la nappe, de ses fluctuations piézométriques et des circulations d'eau à proximité des cavités.

L'eau peut alors inonder les cavités, saturer le matériau encaissant par effet de succion (dû à la capillarité de la roche) ou encore altérer le matériau encaissant le long de discontinuités (naturelles ou bien dues à la présence de la cavité elle-même).

Eaux superficielles

L'infiltration des eaux superficielles est l'apport d'eau provenant de la surface. Celle-ci peut avoir plusieurs origines :

- infiltration des eaux de pluies (sur les terrains non imperméables, sur les chaussées non étanches, etc.)
- fuites sur les réseaux d'assainissement et/ou d'eau potable

Rôle de l'eau dans la déstabilisation des cavités (suite)

Différents processus menant aux affaissements et/ou aux effondrements

Dans l'altération d'une cavité, l'eau est principalement un facteur aggravant et/ou déclenchant d'un événement (effondrement ou affaissement).

Que cette eau provienne des conditions hydrogéologiques ou de l'infiltration des eaux superficielles (ou de fuites sur réseau) ou bien des deux, différents processus d'altération ou de ruine sont envisageables.

Les plus fréquemment observés sont traités ci-après.

Infiltrations des eaux superficielles

L'infiltration des eaux superficielles va engendrer au-dessus des cavités des circulations d'eau la plupart du temps selon des passages préférentiels. Les conséquences peuvent être :

- **une saturation temporaire du milieu.** Ceci va entraîner des modifications de la teneur en eau des matériaux. Or, dans le cas de la craie, un passage de l'état sec à l'état saturé, peut lui faire perdre jusqu'à 50% de sa résistance à la compression simple.
- **une dissolution de la craie.** La dissolution de la craie va « agrandir » les discontinuités présentes autour de la cavité. Celle-ci se remplira alors de produits d'altération de type argile. Une venue d'eau exceptionnelle (fuite de réseau par exemple) peut entraîner un débouillage de ces matériaux et provoquer un affaissement en surface.
- **un lessivage des limons.** Celui-ci provoque un entraînement de fines qui, si les cavités sont mal remblayées (cas des anciennes tranchées par exemple), peut entraîner un tassement des matériaux et donc un affaissement des terrains en surface.
- Enfin, **une surcharge hydraulique** au-dessus des cavités. Cette surcharge peut activer des mécanismes d'instabilité notamment lorsque les cavités sont dans un état d'altération avancé.

Ces infiltrations d'eau sont considérées comme des facteurs aggravants la stabilité des cavités.

Nappe et fluctuations piézométriques

La nappe et les fluctuations piézométriques entraînent également des circulations d'eau et des variations de teneur en eau, notamment dans la zone de battement de la nappe.

De la même manière que précédemment, ces phénomènes conditionnent la résistance mécanique des structures (abaissement des propriétés mécaniques) et leur tenue dans le temps (altération, fluage).

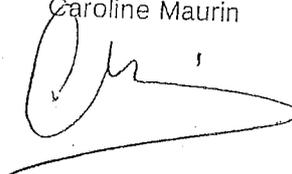
La stabilité des cavités peut être amoindrie par la présence d'une nappe et de ses fluctuations. Celles-ci peuvent effectivement :

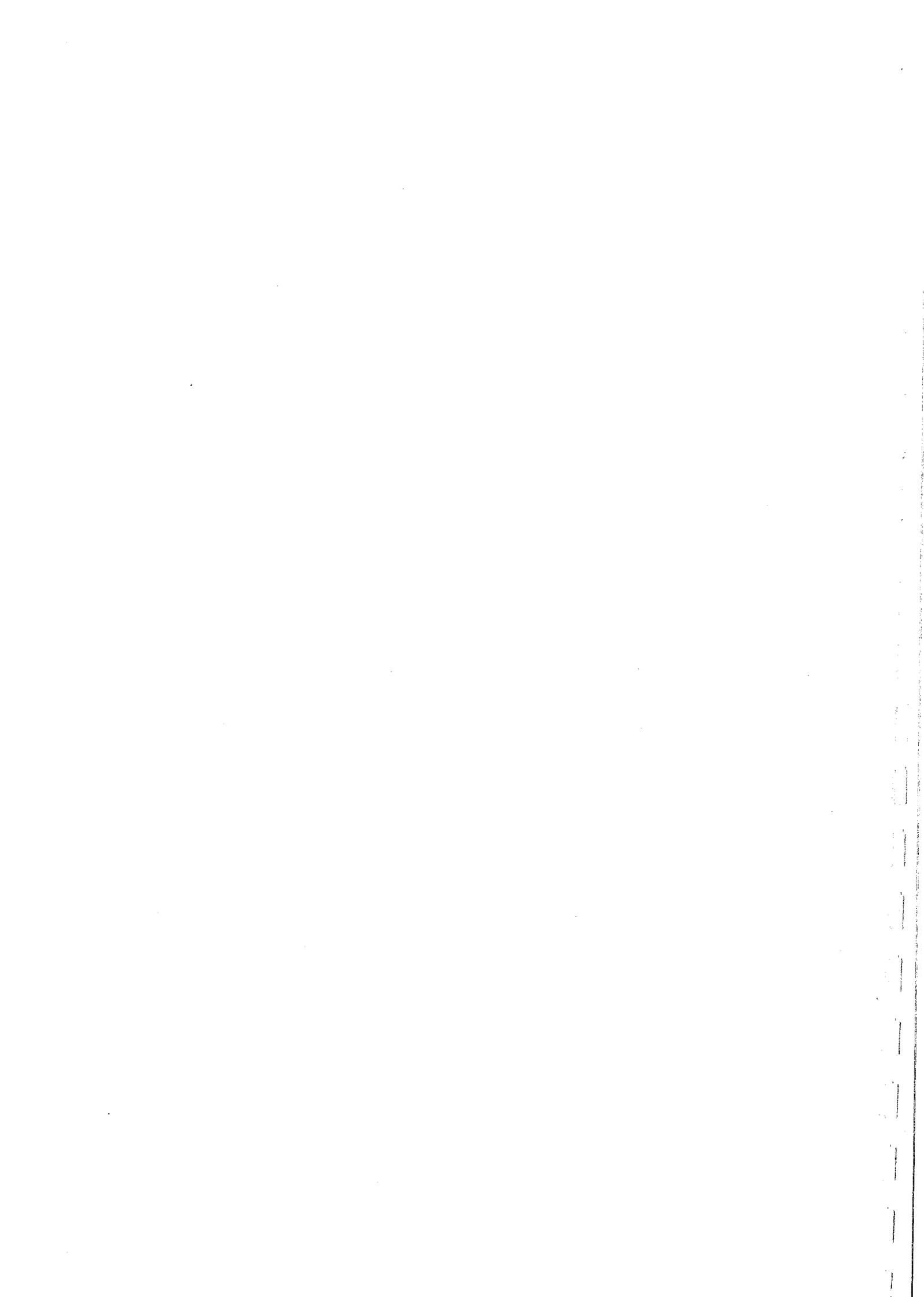
- inonder les cavités
- saturer le milieu par effet de succion (dû à la capillarité de la roche)

Ces deux phénomènes engendrent également une baisse de la résistance mécanique des matériaux et ainsi peut provoquer un affaissement ou un effondrement en surface.

La responsable de l'unité Géologie et Risques (pi)

Caroline Maurin





Annexe n° 4

retours de la consultation réglementaire

Délibération du conseil municipal de Gauchy

Délibération du conseil municipal d'Harly

Délibération du conseil municipal de Saint-Quentin

Délibération du conseil municipal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin

Délibération du Conseil général

Courrier de la Chambre d'Agriculture

Courrier du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie

Courrier de la DDT à la DGPR

Avis du conseil d'État n°337755



Séance du 18 JUN 2013 à 18 h 00

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Date de convocation : 12 juin 2013

Date d'affichage : 12 juin 2013

OBJET : Avis sur le projet de plan de prévention des risques de mouvement de terrain de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN

Rapporteur : Mme le Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de Conseillers présents: 25

Nombre de Conseillers votants : 28

Sont présents :

Mme HENRY, Maire, MM. CAPPELE, CODRON, Mme SIMON, M. WACHTARCZYK, Mme LEFRANC, M. BOULANGER, Mme BENDIF, M. MONFOURNY, Mme MARLIERE, M. BERLEMONT, Mme HURTEBISE, MM. GERVOIS, LETOMBE, Mmes MARIAGE, JANKOWIAK, M. DAUMONT, Mme CAILLEUX-WAREST, M. COVIAUX, Mme PRISSETTE, M. ACHOURI, Mme ARASL, M. GILLIARD, Mmes MAILLARD, JUMEAUX COCHET.

Sont excusés représentés :

Mme MONFRONT	représentée	par M.	WACHTARCZYK
M. TOURNEUR	représenté	par M.	CODRON
M. JAWORSKI	représenté	par M.	GERVOIS

Est absente :

Mme PIERIN.

Secrétaire de Séance : M. ACHOURI.

Conformément au code de l'environnement (article R562-7), le Préfet a sollicité l'avis de la commune de GAUCHY sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) de mouvement de terrain de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN.

Dans le cadre d'une étude conduite par les services de l'Etat, une phase de concertation a été menée.

La ville de GAUCHY est très attentive à la protection de la population et tout à fait favorable à l'adoption d'un plan de prévention des risques de mouvement de terrain. Néanmoins, à l'issue de la phase de concertation un certain nombre d'éléments du projet restent peu précis ou peuvent poser des difficultés dans l'instruction des dossiers.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal,

DECIDE à la majorité,

3 abstentions M. GILLIARD, Mme MAILLARD et Mme JUMEAUX-COCHET,

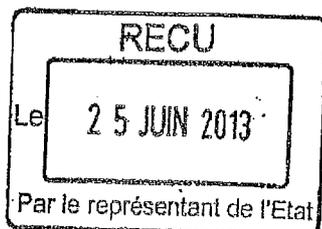
- de formuler un avis très réservé sur le projet de PPR mouvement de terrain de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN soumis à la consultation conformément aux éléments exposés en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an précités,

Pour extrait conforme,



Josette HENRY
Maire de Gauchy



PPRMT**Observations sur le projet de réglementation****1-Cartographie :****a) Echelle :**

Conformément à l'évolution du droit vers une meilleure accessibilité et une bonne intelligibilité de tous, il est demandé de retenir une échelle au 1/2000^e pour la cartographie du zonage réglementaire. Cela permettrait, conformément au plan local d'urbanisme, de bien déterminer si telle ou telle parcelle se trouve touchée par une servitude d'utilité publique, en situant clairement les limites de chaque zone.

b) Zonage :

Largeur de la bande bleu clair du zonage :

La largeur des bandes du zonage est présentée, hormis dans le centre ancien de ST-QUENTIN, comme fixée à 35m de part et d'autre de l'axe de toute « tranchée » (galerie) pour la zone bleu foncé, ce qui apparaît fondé. Par contre, il semble surprenant que la carte proposée montre pour la zone bleu clair une largeur totale disproportionnée de 130m (2,6cm avec 1,3cm de part et d'autre, à l'échelle du zoom partiel à 1/5000^e) alors que la note de présentation précise à sa page 29 que cette « zone-enveloppe » doit mesurer 100m de largeur. Il importerait donc de la redimensionner correctement sur le document graphique.

2-Urbanisme :**1-Rapport d'instruction :**

a) -Page 12, 4^{ème} paragraphe, dernière phrase : « conformément à l'article R 462-7 du code de l'urbanisme, le récolement est obligatoire lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles » :

Pour mémoire, le code de l'urbanisme poursuit par l'alinéa suivant : « Toutefois le récolement n'est pas obligatoire lorsque le PPR n'impose pas d'autre règle que l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci ».

Or pour la Communauté d'agglomération, les études géotechniques, études de sol, investigations spécifiques... termes repris du règlement, constituent une telle étude et le récolement ne serait donc pas obligatoire.

b -Page 13, 5^{ème} paragraphe : précision demandée sur les investigations spécifiques lorsque les travaux envisagés aggravent les risques ou donnent lieu à leurs effets. S'agit-il de l'étude géotechnique ?

2-Règlement :

a -Page 4 : une liste exhaustive des aménagements concernés par le PPR est dressée mais ensuite dans les titres II et III du règlement il n'est plus question que des nouveaux projets et des biens et activités existants.

Aussi, quelle est la conduite à tenir à l'occasion de l'instruction des autorisations du droit des sols relatives aux aires de stationnement, aux ERP, aux lotissements, aux terrains de camping, aux occupations temporaires du sol, aux exploitations de carrières et les installations classées en général, aux autres installations et travaux, aux équipements de communication et de transports d'énergie, aux voiries privées qui seraient créés dans le cadre de l'une ou l'autre des opérations précitées ?

b -Page 12, second paragraphe relatif aux réseaux humides : les matériaux utilisés doivent être étanches et résister... : valable pour la partie privative du réseau ? Suivant le résultat de l'étude géotechnique ?

c -Page 15, article 3.1.1 : ...une zone prédéfinie dans chaque PPR ? s'agit-il bien de la marge de sécurité mentionnée plus bas dans cette même page ?

d -Page 16 : concernant le dépassement des 10 % de la valeur vénale du bien il n'est pas précisé le coût de quoi : des travaux prescrits ? (« dans le cas où le coût de ne dépasse pas 10%... »). Par ailleurs cela s'applique-t-il également aux projets nouveaux ?

e -Pages 16 et 18 : sont autorisés à condition qu'ils n'aggravent pas les risques...

i -Tous travaux de démolition à condition de ne pas aggraver les risques de mouvements de terrain : peut-on retenir que seront sans investigation toutes les démolitions jusqu'au niveau du terrain naturel et avec investigations au-delà ?

ii -La création de clôture : ne retenir les investigations que lorsque les fondations seront supérieures à une profondeur à déterminer.

f - Pages 16 et 18 : au 4^e alinéa du 4^e paragraphe de chacune de ces pages, il est demandé de retirer après « tous travaux de démolition » la formule « à condition de ne pas aggraver les risques de mouvement de terrain » car elle s'avère redondante avec la formulation du chapeau de ce paragraphe.

g -Page 16 et 18 : lorsqu'une extension de moins de 20 m² de surface de plancher intervient après une précédente extension y-a-t-il lieu de prescrire des investigations spécifiques (se reporter alors à la question de savoir quelles investigations spécifiques ?) ou convient-il de le considérer comme un projet nouveau et alors l'étude géotechnique sera de rigueur auquel cas il conviendrait que le règlement le précise ici expressément ?

3-Gestion des réseaux d'eaux pluviales et usées :

a -Page 11, dans le cadre de l'article 2.3.1 sur les réseaux humides du règlement (assainissement et état des réseaux) il est indiqué nécessaire de raccorder les biens et activités futurs et les éventuels biens et activités existants qui ne le seraient pas aux réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales. Il semble souhaitable de préciser en outre que cela serait exigé quand ces réseaux existent et sont de capacité suffisante pour autoriser le raccordement. Par ailleurs, à cette même page 11, il conviendrait de préciser que des conduites privées existent pour l'eau potable avant compteur, de même que pour l'assainissement avant boîte de branchement, et que dans ces cas il incombe au propriétaire de procéder aux travaux de réparation nécessaires.

b -Par ailleurs, page 12, les eaux pluviales pourront être infiltrées à la parcelle si les rejets sont réalisés à l'aval du bâtiment à une distance de 5 mètres minimum, confirmée par l'étude de sol, par rapport aux cavités identifiées ou répertoriées et de toute habitation la plus proche.

Ces prescriptions semblent en contradiction avec la politique engagée par la communauté d'agglomération en accord avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie depuis de nombreuses années, laquelle préconise la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les inondations.

D'une part, l'Agence de l'Eau a renforcé ce principe dans le cadre de son Xème programme couvrant les années 2013 à 2018 avec des aides financières potentielles en cas de déconnection de surface active par gestion intégrée des eaux pluviales.

D'autre part, le schéma directeur réalisé sur les réseaux d'assainissement eaux pluviales de la commune de Saint-Quentin a montré la nécessité de construire notamment des ouvrages de stockage et restitution de 10 000 m³ place de la Liberté, 14 000 m³ dans l'environnement de la rue des Ilots et 5 000 m³ au parvis la Gare – ex-SERNAM afin de pallier les importantes insuffisances hydrauliques desdits réseaux.

Ce constat a conduit à ne plus autoriser les apports d'eaux pluviales des nouvelles urbanisations sur les systèmes de collecte existants et à limiter également les apports d'eaux pluviales au fur et à mesure de la reconversion de sites, par mise en place de techniques alternatives ou compensatoires les plus pertinentes et les mieux adaptées à la configuration des terrains.

Il est donc demandé que des précisions soient apportées au règlement pour poursuivre ces orientations en évitant à notre établissement public de coûteux investissements.

Par ailleurs, il convient de préciser que les rues des communes de Saint-Quentin, Gauchy et Harly ne sont pas toutes dotées de réseaux d'assainissement eaux pluviales dans lequel les eaux ruisselées pourraient être collectées.

c - Enfin, page 12 : même si la périodicité des contrôles d'étanchéité des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable a été augmentée à 10 ans (au lieu de 5 ans), il est demandé de reformuler du second paragraphe en ne mentionnant plus le terme « étanchéité » mais en parlant de contrôle, car le terme étanchéité apparaît toujours dans le texte. Pour rappel le coût de la vérification des réseaux d'assainissement (étanchéité) est estimé à environ 900 000 euros TTC.

d-page 12, article 2.4 Voies et domaines publics : il est demandé de préciser le nombre et la fréquence des sondages recommandés.

HARLY, le 19 juin 2013

COMMUNE D'HARLY
755 rue Quentin de la Tour
02100 HARLY

Tél. 03.23.68.45.91
BD/AA - 2013.281

ARRIVÉ LE
21 JUN 2013
D.D.T. COURRIER

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques
50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

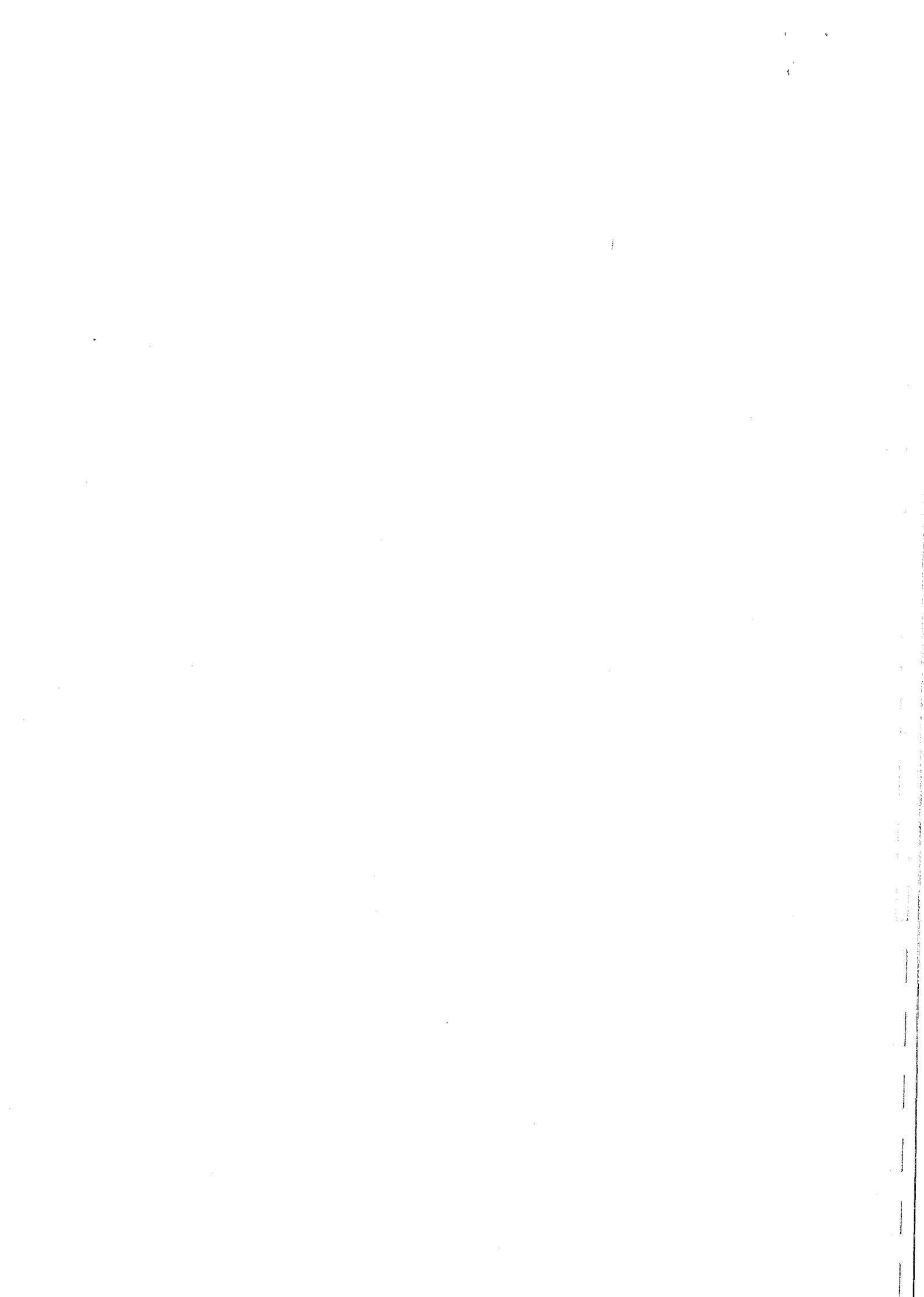
BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE DE PIECES
<p><u>Affaire suivie par Monsieur DOBIGNY Olivier</u></p> <p>Veillez trouver ci-joint copie de la délibération (avec Annexe) relative au projet de plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de GAUCHY, HARLY et ST-QUENTIN.</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception.</p>	2



Le Maire,

B. Destombes
B. DESTOMBES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

06 juin 2013

DATE D'AFFICHAGE

06 juin 2013

NOMBRE DE CONSEILLERS

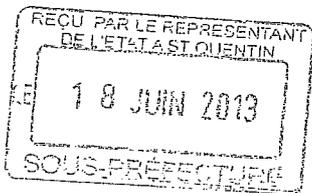
EN EXERCICE : 19

PRESENTS : 11

VOTANTS : 14

OBJET :

Avis sur le projet de Plan de
Prévention des Risques de
Mouvement de Terrain
(PPRMT) de GAUCHY,
HARLY et ST-QUENTIN



L'an deux mil treize, le quatorze juin à vingt heures.
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Bernard DESTOMBES, Maire.

Étaient Présents : MM JAFFRE – DESTOMBES – Mme VERMONT
– MM MICHEL – DUARTE – COUPEZ – TROCME – Mme
NOGRET – M. DELANGE – Mmes WLODARCZYK –
BLONDIAUX.

Représentés : M. BRASSET représenté par M. TROCME
M. DAUDRE représenté par Mme NOGRET
Mme GRAS représentée par M. DESTOMBES

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MM LEFEVRE – MOINIER – CARRE

Absents : Mme DEMORY – M. ANSELMET

Madame NOGRET a été élue Secrétaire.
Madame ANGOT a été élue Secrétaire Adjointe.

Conformément au code de l'environnement (article
R562-7), le Préfet a sollicité l'avis de la Commune d'HARLY sur
le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) de mouvement
de terrain de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN.

Dans le cadre d'une étude conduite par les services de
l'Etat, une phase de concertation a été menée.

La Commune d'HARLY est très attentive à la
protection de la population et tout à fait favorable à l'adoption
d'un plan de prévention des risques de mouvement de terrain.

Néanmoins, à l'issue de la phase de concertation, un
certain nombre d'éléments du projet restent peu précis ou peuvent
poser des difficultés dans l'instruction des dossiers.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil de formuler
un avis réservé sur le projet PPR mouvement de terrain de
GAUCHY, HARLY, et SAINT-QUENTIN soumis à la consul-
tation conformément aux éléments exposés en annexe.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des
Membres présents et représentés, d'émettre un avis réservé sur le
projet de plan de prévention des risques de mouvement de terrain
de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie conforme.



Le Maire,

B. Destombes
B. DESTOMBES

COMMUNE D'HARLY

Annexe à la délibération du 14 juin 2013 sur le PPRMT

Pour mémoire, le projet de PPRMT concerne les communes de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN.

1. Cartographie : Echelle

Conformément à l'évolution du droit vers une meilleure accessibilité et une bonne intelligibilité de tous, il est demandé de retenir une échelle de 1/2000^e pour la cartographie du zonage réglementaire.

Cela permettrait, conformément au plan local d'urbanisme, de bien déterminer si telle ou telle parcelle se trouve touchée par une servitude d'utilité publique, en situant clairement les limites de chaque zone.

2. Cartographie : Zonage

Largeur de la bande bleu clair du zonage :

La largeur des bandes du zonage est présentée, hormis dans le centre ancien de SAINT-QUENTIN, comme fixée à 35 m de part et d'autre de l'axe de toute « tranchée » (galerie) pour la zone bleu foncé, ce qui apparaît fondé.

Par contre, il semble surprenant que la carte proposée montre pour la zone bleu clair une largeur totale disproportionnée de 130 m (2.6 cm avec 1.3 cm de part et d'autre, à l'échelle du zoom partiel à 1/5000^e) alors que la note de présentation précise à sa page 29 que cette « zone-enveloppe » doit mesurer 100 m de largeur.

Il importerait donc de la redimensionner correctement sur le document graphique.

3. Urbanisme

1. Rapport d'instruction

- a) Page 12, 4^{ème} paragraphe, dernière phrase : « conformément à l'article R 462-7 du code de l'urbanisme, le récolement est obligatoire lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ».

Pour mémoire, le code de l'urbanisme poursuit par l'alinéa suivant : « Toutefois le récolement n'est pas obligatoire lorsque le PPR n'impose par d'autre règle que l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci).

Or, pour la Communauté d'Agglomération, les études géotechniques, études de sol, investigations spécifiques... termes repris du règlement, constituent une telle étude et le récolement ne serait donc pas obligatoire.

- b) Page 13, 5^{ème} paragraphe : précision demandée sur les investigations spécifiques lorsque les travaux envisagés aggravent les risques ou donnent lieu à leurs effets. S'agit-il de l'étude géotechnique ?

2. Règlement

- a) Page 4 : une liste exhaustive des aménagements concernés par le PPR est dressée, mais ensuite dans les titres II et III du règlement, il n'est plus question que des nouveaux projets et des biens et activités existants.

Aussi, quelle est la conduite à tenir à l'occasion de l'instruction des autorisations du droit des sols relatives aux aires de stationnement, aux ERP, aux lotissements, aux terrains de camping, aux occupations temporaires du sol, aux exploitations de carrières et les installations classées en général, aux autres installations et travaux, aux équipements de communication et de transports d'énergie, aux voiries privées qui seraient créés dans le cadre de l'une ou l'autre des opérations précitées ?

- b) Page 12, second paragraphe relatif aux réseaux humides : les matériaux utilisés doivent être étanches et résister... : valable pour la partie privative du réseau ? Suivant le résultat de l'étude géotechnique ?
- c) Page 15, article 3.1.1. : ...une zone prédéfinie dans chaque PPR ? S'agit-il bien de la marge de sécurité mentionnée plus bas dans cette même page ?
- d) Page 16 : concernant le dépassement des 10 % de la valeur vénale du bien, il n'est pas précisé le coût de quoi : des travaux prescrits ? (« dans le cas où le coût ne dépasse pas 10 %... »). Par ailleurs, cela s'applique-t-il également aux projets nouveaux ?
- e) Pages 16 et 18 : sont autorisés à condition qu'ils n'aggravent pas les risques...
- ◆ Tous travaux de démolition à condition de ne pas aggraver les risques de mouvements de terrain : peut-on retenir que seront sans investigation toutes les démolitions jusqu'au niveau du terrain naturel et avec investigations au-delà ?
 - ◆ La création de clôture : ne retenir les investigations que lorsque les fondations seront supérieures à une profondeur à déterminer.
- f) Pages 16 et 18 : au 4^{ème} alinéa du 4^{ème} paragraphe de chacune de ces pages, il est demandé de retirer après « tous travaux de démolition » la formule « à condition de ne pas aggraver les risques de mouvement de terrain » car elle s'avère redondante avec la formulation du chapeau de ce paragraphe.

- g) Page 16 et 18 : lorsqu'une extension de moins de 20 m² de surface de plancher intervient après une précédente extension, y-a-t-il lieu de prescrire des investigations spécifiques (se reporter alors à la question de savoir quelles investigations spécifiques ?) ou convient-il de le considérer comme un projet nouveau et alors l'étude géotechnique sera de rigueur, auquel cas il conviendrait que le règlement le précise ici expressément ?

3. Gestion des réseaux d'eaux pluviales et usées

- a) Page 11, dans le cadre de l'article 2.3.1 sur les réseaux humides du règlement (assainissement et état des réseaux), il est indiqué nécessaire de raccorder les biens et activités futurs et les éventuels biens et activités existants qui ne le seraient pas aux réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Il semble souhaitable de préciser en outre que cela serait exigé quand ces réseaux existent et sont de capacité suffisante pour autoriser le raccordement.

Par ailleurs, à cette même page 11, il conviendrait de préciser que des conduites privées existent pour l'eau potable avant compteur ; de même que pour l'assainissement avant boîte de branchement, et que dans ces cas, il incombe au propriétaire de procéder aux travaux de réparation nécessaires.

- b) Par ailleurs, page 12, les eaux pluviales pourront être infiltrées à la parcelle, si les rejets sont réalisés à l'aval du bâtiment à une distance de 5 mètres minimum, confirmée par l'étude de sol, par rapport aux cavités identifiées ou répertoriées et de toute habitation la plus proche.

Ces prescriptions semblent en contradiction avec la politique engagée par la Communauté d'Agglomération en accord avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie depuis de nombreuses années, laquelle préconise la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les inondations.

D'une part, l'Agence de l'Eau a renforcé ce principe dans le cadre de son Xème programme couvrant les années 2013 à 2018 avec des aides financières potentielles en cas de déconnection de surface active par gestion intégrée des eaux pluviales.

D'autre part, le schéma directeur réalisé sur les réseaux d'assainissement eaux pluviales de la Commune de SAINT-QUENTIN a montré la nécessité de construire, notamment des ouvrages de stockage et restitution de 10 000 m³, Place de la Liberté, 14 000 m³ dans l'environnement de la rue des Ilots et 5 000 m³ au parvis de la Gare-ex-SERNAM, afin de pallier les importantes insuffisances hydrauliques desdits réseaux.

Ce constat a conduit à ne plus autoriser les apports d'eaux pluviales des nouvelles urbanisations sur les systèmes de collecte existants et à limiter également les apports d'eaux pluviales au fur et à mesure de reconversion des sites par mise en place de techniques alternatives ou compensatoires les plus pertinentes et les mieux adaptées à la configuration des terrains.

Il est donc demandé que des précisions soient apportées au règlement pour poursuivre ces orientations en évitant à notre établissement public de coûteux investissements.

Par ailleurs, il convient de préciser que les rues des communes de SAINT-QUENTIN, GAUCHY et HARLY ne sont pas toutes dotées de réseaux d'assainissement eaux pluviales dans lequel les eaux ruisselées pourraient être collectées.

- c) Enfin, page 12 : même si la périodicité des contrôles d'étanchéité des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable a été augmentée à 10 ans (au lieu de 5 ans), il est demandé de reformuler dans le second paragraphe en ne mentionnant plus le terme « étanchéité » mais en parlant de contrôle, car le terme étanchéité apparaît toujours dans le texte.

Pour rappel, le coût de la vérification des réseaux d'assainissement (étanchéité) est estimé à environ 900 000 € TTC.

- d) Page 12, article 2.4, voies et domaines publics : il est demandé de préciser le nombre et la fréquence des sondages recommandés.

OBJET

ADMINISTRATION
GENERALE - Avis
sur le projet de plan de
prévention des risques
de mouvement de terrain
de GAUCHY, HARLY et
SAINT-QUENTIN.

Rapporteur :
M. le Maire

Date de convocation :
18/06/13

Date d'affichage :
18/06/13

Nombre de Conseillers
en exercice : 45

Quorum : 23

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 42

Nombre de Conseillers
votant : 42

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 JUIN 2013 à 18h00

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, Mme Monique RYO, Mme Agnès POTEL, M. le Dr Christian HUGUET, Mme Colette BLERIOT, Mme le Dr Françoise JACOB, M. Stéphane LEPOUDERE, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Sylvie ROBERT, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Alexis GRANDIN, M. Bernard LEBRUN, M. Roland BOURCIER, M. Dominique BOUVIER, Mme Monique DHIRSON, M. Vincent SAVELLI, M. Daniel CARLIER, M. Paul GIRONDE, M. Pierre ANDRE, Mme Maryse SEFIKA, M. Jean-François VELY, Mme Elisabeth ROY, Mme Danièle DEBERLES, Mme Denise LEFEBVRE, Mlle Marie-Odile LEFEVRE, M. Gilles GILLET, Maître Philippe VIGNON, Mme Sylvie DELOM, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Pascale GRUNY, M. le Dr Jean-Claude NATTEAU, M. Karim SAÏDI, Melle Najla BEHRI, M. Michel AURIGNY, M. Jean-Pierre LANÇON, Mme Nora AHMED-ALI, Mme Anne ZANDITENAS, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY.

Sont excusés représentés :

M. René HUEL représenté(e) par M. le Dr Christian HUGUET, M. Alain GIBOUT représenté(e) par M. Roland BOURCIER, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Monique DHIRSON

Excusé(e)(s) :

M. Antonio RIBEIRO

Absent(e)(s) :

M. Franck MOUSSET
Mme Céline SENE

Secrétaire de Séance : Najla BEHRI

Conformément au code de l'environnement (article R562-7), le Préfet a sollicité l'avis de la Commune de SAINT-QUENTIN sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) de mouvement de terrain de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN.

Dans le cadre d'une étude conduite par les services de l'Etat, une phase de concertation a été menée.

La Ville de SAINT-QUENTIN est très attentive à la protection de la population et favorable à l'adoption d'un plan de prévention des risques de mouvement de terrain.

Néanmoins, à l'issue de la phase de concertation un certain nombre d'éléments du projet restent peu précis ou peuvent poser des difficultés, comme exposé dans le document ci-joint.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- de formuler un avis réservé sur le projet de PPR mouvement de terrain de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN soumis à la consultation conformément aux éléments exposés en annexe.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 41 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) : Mme Anne ZANDITENAS

Pour extrait conforme,



Xavier BERTRAND
Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20130624-14254-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/13

Publication : 28/06/13

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Ville de SAINT-QUENTIN

Annexe à la délibération du 24 juin 2013 sur le PPR MT

Les demandes suivantes sont identiques à celles formulées par le Conseil de la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN dans sa délibération du 17 juin 2013.

1- Cartographie :

a) Echelle :

Conformément à l'évolution du droit vers une meilleure accessibilité et une bonne intelligibilité de tous, il est demandé de retenir une échelle au 1/2000^e pour la cartographie du zonage réglementaire.

Cela permettrait, conformément au plan local d'urbanisme, de bien déterminer si telle ou telle parcelle se trouve touchée par une servitude d'utilité publique, en situant clairement les limites de chaque zone.

b) Zonage :

Largeur de la bande bleu clair du zonage :

La largeur des bandes du zonage est présentée, hormis dans le centre ancien de ST-QUENTIN, comme fixée à 35m de part et d'autre de l'axe de toute « tranchée » (galerie) pour la zone bleu foncé, ce qui apparaît fondé.

Par contre, il semble surprenant que la carte proposée montre pour la zone bleu clair une largeur totale disproportionnée de 130m (2,6cm avec 1,3cm de part et d'autre, à l'échelle du zoom partiel à 1/5000^e) alors que la note de présentation précise à sa page 29 que cette « zone-enveloppe » doit mesurer 100m de largeur.

Il importerait donc de la redimensionner correctement sur le document graphique.

2- Urbanisme :

1- Rapport d'instruction :

a) - Page 12 , 4^{ème} paragraphe, dernière phrase : « conformément à l'article R 462-7 du code de l'urbanisme, le récolement est obligatoire lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles » :

Pour mémoire, le code de l'urbanisme poursuit par l'alinéa suivant : « Toutefois le récolement n'est pas obligatoire lorsque le PPR n'impose pas d'autre règle que l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci ».

Or pour la Communauté d'agglomération, les études géotechniques, études de sol, investigations spécifiques... termes repris du règlement, constituent une telle étude et le récolement ne serait donc pas obligatoire.

b - Page 13, 5^{ème} paragraphe : précision demandée sur les investigations spécifiques lorsque les travaux envisagés aggravent les risques ou donnent lieu à leurs effets. S'agit-il de l'étude géotechnique ?

2- Règlement :

a - Page 4 : une liste exhaustive des aménagements concernés par le PPR est dressée mais ensuite dans les titres II et III du règlement il n'est plus question que des nouveaux projets et des biens et activités existants.

Aussi, quelle est la conduite à tenir à l'occasion de l'instruction des autorisations du droit des sols relatives aux aires de stationnement, aux ERP, aux lotissements, aux terrains de camping, aux occupations temporaires du sol, aux exploitations de carrières et les installations classées en général, aux autres installations et travaux, aux équipements de communication et de transports d'énergie, aux voiries privées qui seraient créés dans le cadre de l'une ou l'autre des opérations précitées ?

b - Page 12, second paragraphe relatif aux réseaux humides : les matériaux utilisés doivent être étanches et résister... : valable pour la partie privative du réseau ? Suivant le résultat de l'étude géotechnique ?

c - Page 15, article 3.1.1 : ...une zone prédéfinie dans chaque PPR ? s'agit-il bien de la marge de sécurité mentionnée plus bas dans cette même page ?

d - Page 16 : concernant le dépassement des 10 % de la valeur vénale du bien il n'est pas précisé le coût de quoi : des travaux prescrits ? (« dans le cas où le coût de ne dépasse pas 10%... »). Par ailleurs cela s'applique-t-il également aux projets nouveaux ?

e - Pages 16 et 18 : sont autorisés à condition qu'ils n'aggravent pas les risques...

i - Tous travaux de démolition à condition de ne pas aggraver les risques de mouvements de terrain : peut-on retenir que seront sans investigation toutes les démolitions jusqu'au niveau du terrain naturel et avec investigations au-delà ?

ii - La création de clôture : ne retenir les investigations que lorsque les fondations seront supérieures à une profondeur à déterminer.

f - Pages 16 et 18 : au 4^e alinéa du 4^e paragraphe de chacune de ces pages, il est demandé de retirer après « tous travaux de démolition » la formule « à condition de ne pas aggraver les risques de mouvement de terrain » car elle s'avère redondante avec la formulation du chapeau de ce paragraphe.

g - Page 16 et 18 : lorsqu'une extension de moins de 20 m² de surface de plancher intervient après une précédente extension y-a-t-il lieu de prescrire des investigations spécifiques (se reporter alors à la question de savoir quelles investigations spécifiques ?) ou convient-il de le considérer comme un projet nouveau et alors l'étude géotechnique sera de rigueur auquel cas il conviendrait que le règlement le précise ici expressément ?

3-Gestion des réseaux d'eaux pluviales et usées :

a - Page 11, dans le cadre de l'article 2.3.1 sur les réseaux humides du règlement (assainissement et état des réseaux) il est indiqué nécessaire de raccorder les biens et activités futurs et les éventuels biens et activités existants qui ne le seraient pas aux réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Il semble souhaitable de préciser en outre que cela serait exigé quand ces réseaux existent et sont de capacité suffisante pour autoriser le raccordement.

Par ailleurs, à cette même page 11, il conviendrait de préciser que des conduites privées existent pour l'eau potable avant compteur, de même que pour l'assainissement avant boîte de branchement, et que dans ces cas il incombe au propriétaire de procéder aux travaux de réparation nécessaires.

b - Par ailleurs, page 12, les eaux pluviales pourront être infiltrées à la parcelle si les rejets sont réalisés à l'aval du bâtiment à une distance de 5 mètres minimum, confirmée par l'étude de sol, par rapport aux cavités identifiées ou répertoriées et de toute habitation la plus proche.

Ces prescriptions semblent en contradiction avec la politique engagée par la communauté d'agglomération en accord avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie depuis de nombreuses années, laquelle préconise la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les inondations.

D'une part, l'Agence de l'Eau a renforcé ce principe dans le cadre de son Xème programme couvrant les années 2013 à 2018 avec des aides financières potentielles en cas de déconnection de surface active par gestion intégrée des eaux pluviales.

D'autre part, le schéma directeur réalisé sur les réseaux d'assainissement eaux pluviales de la commune de Saint-Quentin a montré la nécessité de construire notamment des ouvrages de stockage et restitution de 10 000 m³ place de la Liberté, 14 000 m³ dans l'environnement de la rue des Ilots et 5 000 m³ au parvis la Gare – ex-SERNAM afin de pallier les importantes insuffisances hydrauliques desdits réseaux.

Ce constat a conduit à ne plus autoriser les apports d'eaux pluviales des nouvelles urbanisations sur les systèmes de collecte existants et à limiter également les apports d'eaux pluviales au fur et à mesure de la reconversion de sites, par mise en place de techniques alternatives ou compensatoires les plus pertinentes et les mieux adaptées à la configuration des terrains.

Il est donc demandé que des précisions soient apportées au règlement pour poursuivre ces orientations en évitant à notre établissement public de coûteux investissements.

Par ailleurs, il convient de préciser que les rues des communes de Saint-Quentin, Gauchy et Harly ne sont pas toutes dotées de réseaux d'assainissement eaux pluviales dans lequel les eaux ruisselées pourraient être collectées.

c – Enfin, page 12 : même si la périodicité des contrôles d'étanchéité des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable a été augmentée à 10 ans (au lieu de 5 ans), il est demandé de reformuler du second paragraphe en ne mentionnant plus le terme « étanchéité » mais en parlant de contrôle, car le terme étanchéité apparaît toujours dans le texte.

Pour rappel le coût de la vérification des réseaux d'assainissement (étanchéité) est estimé à environ 900 000 euros TTC.

d- page 12, article 2.4 Voies et domaines publics : il est demandé de préciser le nombre et la fréquence des sondages recommandés.

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE
SAINT-QUENTIN

OBJET

AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
AMENAGEMENT- Avis
sur le projet de plan de
prévention des risques
de mouvement de terrain
de GAUCHY, HARLY et
SAINT-QUENTIN.

Rapporteur :
M. WACHTARCZYK

Date de convocation :
11/06/13

Date d'affichage :
11/06/13

Nombre de Conseillers
en exercice : 46

Quorum : 24

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 46

Nombre de Conseillers
votant : 46

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE COMMUNAUTE

Séance du 17 JUI 2013 à 18h00
en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Sont présents :

M. Pierre ANDRÉ, Président, M. Guy DAMBRE, M. Serge MONFOURNY, M. Vincent SAVELLI, M. Dominique BOUVIER, Mme Josette HENRY, M. Jean-François VELY, M. Gilbert SIMEON, Mme Maryse SEFIKA, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Gilles GILLET, Mme Denise LEFEBVRE, M. le Dr Christian HUGUET, Mme Anne CARDON, M. Jean-Marie BARRÉ, Mme Claudine DUPONT, M. Jean-Marie DELANGE, M. Paul GIRONDE, M. Bernard DESTOMBES, M. Jean-Marie ACCART, M. Christian MOIRET, Mme Monique RYO, Mme Colette BLERLOT, M. Elie BOUTROY, M. Patrick MASSART, Mme Danièle DEBERLES, M. Jean-Pierre MENET, M. Michel WACHTARCZYK, M. Patrick MERLINAT, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Sylvie ROBERT, Mme Pascale GRUNY, Mme Agnès POTEI, M. Xavier BERTRAND, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Jérôme LECLERCQ, M. Karim SAÏDI, Mme Nathalie BENDIF.

Sont excusés représentés :

M. Bernard LEBRUN représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Claude VASSET représenté(e) par Mme Virginie DAMBRE, M. René HUEL représenté(e) par Mme Monique DHIRSON, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Elisabeth ROY, M. Jean-Michel LAURENT représenté(e) par M. Roger RUNDSTADLER, M. Philippe LEMOINE représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Fabien BLONDEL représenté(e) par M. Michel LAGUILLIEZ, M. Roland MORTELLI représenté(e) par M. Jean-Marie ACCART

Secrétaire de Séance : Nathalie BENDIF

Conformément au code de l'environnement (article R52-7), le Préfet a sollicité l'avis de la Communauté d'Agglomération sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) de mouvement de terrain de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN.

Dans le cadre d'une étude conduite par les services de l'Etat, une phase de concertation a été menée tant avec notre établissement public qu'avec les communes concernées, amenées également à exprimer leurs observations pour les compétences qui leur sont propres.

La Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN est très attentive à la sécurité de la population et favorable à l'adoption d'un plan de prévention des risques de mouvement de terrain.

Néanmoins, à l'issue de la phase de concertation un certain nombre d'éléments du projet restent peu précis ou peuvent poser des difficultés comme exposé dans le document ci-joint.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- de formuler un avis réservé sur le projet de PPR mouvement de terrain de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN soumis à la consultation conformément aux éléments exposés en annexe.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,
Le Président,



Pierre ANDRÉ

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-240200261-20130617-2013170624_C-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2013

Publication : 21/06/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN

Annexe à la délibération du 17 juin 2013 sur le PPR MT

Pour mémoire, le projet de PPR MT concerne les Communes de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN.

Demandes d'adaptation du projet :

1- Cartographie :

a) Echelle :

Conformément à l'évolution du droit vers une meilleure accessibilité et une bonne intelligibilité de tous, il est demandé de retenir une échelle au 1/2000^e pour la cartographie du zonage réglementaire.

Cela permettrait, conformément au plan local d'urbanisme, de bien déterminer si telle ou telle parcelle se trouve touchée par une servitude d'utilité publique, en situant clairement les limites de chaque zone.

b) Zonage :

Largeur de la bande bleu clair du zonage :

La largeur des bandes du zonage est présentée, hormis dans le centre ancien de ST-QUENTIN, comme fixée à 35m de part et d'autre de l'axe de toute « tranchée » (galerie) pour la zone bleu foncé, ce qui apparaît fondé.

Par contre, il semble surprenant que la carte proposée montre pour la zone bleu clair une largeur totale disproportionnée de 130m (2,6cm avec 1,3cm de part et d'autre, à l'échelle du zoom partiel à 1/5000^e) alors que la note de présentation précise à sa page 29 que cette « zone-enveloppe » doit mesurer 100m de largeur.

Il importerait donc de la redimensionner correctement sur le document graphique.

2- Urbanisme :

1- Rapport d'instruction :

a) - Page 12, 4^{ème} paragraphe, dernière phrase : « conformément à l'article R 462-7 du code de l'urbanisme, le récolement est obligatoire lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles » :

Pour mémoire, le code de l'urbanisme poursuit par l'alinéa suivant : « Toutefois le récolement n'est pas obligatoire lorsque le PPR n'impose pas d'autre règle que l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci ».

Or pour la Communauté d'agglomération, les études géotechniques, études de sol, investigations spécifiques... termes repris du règlement, constituent une telle étude et le récolement ne serait donc pas obligatoire.

b - Page 13, 5^{ème} paragraphe : précision demandée sur les investigations spécifiques lorsque les travaux envisagés aggravent les risques ou donnent lieu à leurs effets. S'agit-il de l'étude géotechnique ?

2- Règlement :

a - Page 4 : une liste exhaustive des aménagements concernés par le PPR est dressée mais ensuite dans les titres II et III du règlement il n'est plus question que des nouveaux projets et des biens et activités existants.

Aussi, quelle est la conduite à tenir à l'occasion de l'instruction des autorisations du droit des sols relatives aux aires de stationnement, aux ERP, aux lotissements, aux terrains de camping, aux occupations temporaires du sol, aux exploitations de carrières et les installations classées en général, aux autres installations et travaux, aux équipements de communication et de transports d'énergie, aux voiries privées qui seraient créés dans le cadre de l'une ou l'autre des opérations précitées ?

b - Page 12, second paragraphe relatif aux réseaux humides : les matériaux utilisés doivent être étanches et résister... : valable pour la partie privative du réseau ? Suivant le résultat de l'étude géotechnique ?

c - Page 15, article 3.1.1 : ...une zone prédéfinie dans chaque PPR ? s'agit-il bien de la marge de sécurité mentionnée plus bas dans cette même page ?

d - Page 16 : concernant le dépassement des 10 % de la valeur vénale du bien il n'est pas précisé le coût de quoi : des travaux prescrits ? (« dans le cas où le coût de ne dépasse pas 10%... »). Par ailleurs cela s'applique-t-il également aux projets nouveaux ?

e - Pages 16 et 18 : sont autorisés à condition qu'ils n'aggravent pas les risques...

i - Tous travaux de démolition à condition de ne pas aggraver les risques de mouvements de terrain : peut-on retenir que seront sans investigation toutes les démolitions jusqu'au niveau du terrain naturel et avec investigations au-delà ?

ii - La création de clôture : ne retenir les investigations que lorsque les fondations seront supérieures à une profondeur à déterminer.

f - Pages 16 et 18 : au 4^e alinéa du 4^e paragraphe de chacune de ces pages, il est demandé de retirer après « tous travaux de démolition » la formule « à condition de ne pas aggraver les risques de mouvement de terrain » car elle s'avère redondante avec la formulation du chapeau de ce paragraphe.

g - Page 16 et 18 : lorsqu'une extension de moins de 20 m² de surface de plancher intervient après une précédente extension y-a-t-il lieu de prescrire des investigations spécifiques (se reporter alors à la question de savoir quelles investigations spécifiques ?) ou convient-il de le considérer comme un projet nouveau et alors l'étude géotechnique sera de rigueur auquel cas il conviendrait que le règlement le précise ici expressément ?

3-Gestion des réseaux d'eaux pluviales et usées :

a - Page 11, dans le cadre de l'article 2.3.1 sur les réseaux humides du règlement (assainissement et état des réseaux) il est indiqué nécessaire de raccorder les biens et activités futurs et les éventuels biens et activités existants qui ne le seraient pas aux réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Il semble souhaitable de préciser en outre que cela serait exigé quand ces réseaux existent et sont de capacité suffisante pour autoriser le raccordement.

Par ailleurs, à cette même page 11, il conviendrait de préciser que des conduites privées existent pour l'eau potable avant compteur, de même que pour l'assainissement avant boîte de branchement, et que dans ces cas il incombe au propriétaire de procéder aux travaux de réparation nécessaires.

b - Par ailleurs, page 12, les eaux pluviales pourront être infiltrées à la parcelle si les rejets sont réalisés à l'aval du bâtiment à une distance de 5 mètres minimum, confirmée par l'étude de sol, par rapport aux cavités identifiées ou répertoriées et de toute habitation la plus proche.

Ces prescriptions semblent en contradiction avec la politique engagée par la communauté d'agglomération en accord avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie depuis de nombreuses années, laquelle préconise la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les inondations.

D'une part, l'Agence de l'Eau a renforcé ce principe dans le cadre de son Xème programme couvrant les années 2013 à 2018 avec des aides financières potentielles en cas de déconnection de surface active par gestion intégrée des eaux pluviales.

D'autre part, le schéma directeur réalisé sur les réseaux d'assainissement eaux pluviales de la commune de Saint-Quentin a montré la nécessité de construire notamment des ouvrages de stockage et restitution de 10 000 m³ place de la Liberté, 14 000 m³ dans l'environnement de la rue des Ilots et 5 000 m³ au parvis la Gare - ex-SERNAM afin de pallier les importantes insuffisances hydrauliques desdits réseaux.

Ce constat a conduit à ne plus autoriser les apports d'eaux pluviales des nouvelles urbanisations sur les systèmes de collecte existants et à limiter également les apports d'eaux pluviales au fur et à mesure de la reconversion de sites, par mise en place de techniques alternatives ou compensatoires les plus pertinentes et les mieux adaptées à la configuration des terrains.

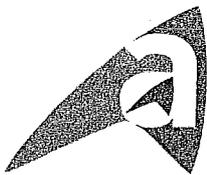
Il est donc demandé que des précisions soient apportées au règlement pour poursuivre ces orientations en évitant à notre établissement public de coûteux investissements.

Par ailleurs, il convient de préciser que les rues des communes de Saint-Quentin, Gauchy et Harly ne sont pas toutes dotées de réseaux d'assainissement eaux pluviales dans lequel les eaux ruisselées pourraient être collectées.

c - Enfin, page 12 : même si la périodicité des contrôles d'étanchéité des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable a été augmentée à 10 ans (au lieu de 5 ans), il est demandé de reformuler du second paragraphe en ne mentionnant plus le terme « étanchéité » mais en parlant de contrôle, car le terme étanchéité apparaît toujours dans le texte.

Pour rappel le coût de la vérification des réseaux d'assainissement (étanchéité) est estimé à environ 900 000 euros TTC.

d- page 12, article 2.4 Voies et domaines publics : il est demandé de préciser le nombre et la fréquence des sondages recommandés.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Aménagement Rural

Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org

Monsieur Pierre BAYLE
Préfet de l'Aisne
2 Rue Paul Doumer
02010 LAON Cedex

ARRIVÉE

- 9 AVR. 2013

D.D.T. COURRIER

Copie à :

DDT
Service de l'environnement
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Affaire suivie par M. DOBIGNY

Laon, le 29 mars 2013

PP/LP /SC/SC

*Objet : Projet de Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain
- Consultation*

Communes de GAUCHY, HARLY, SAINT QUENTIN

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez adressé pour avis le 26 février dernier les documents relatifs au projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) liés aux Mouvements de Terrain de GAUCHY, HARLY et SAINT QUENTIN.

Après étude du dossier, la Chambre d'Agriculture maintient son avis FAVORABLE sur le projet Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrains sur les communes de GAUCHY, HARLY et SAINT QUENTIN.

Aussi, nous souhaitons que soit clairement indiqué dans le règlement que chaque découverte de cavité doit être relayée au Maire de la Commune.

Par ailleurs, au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Le Président,

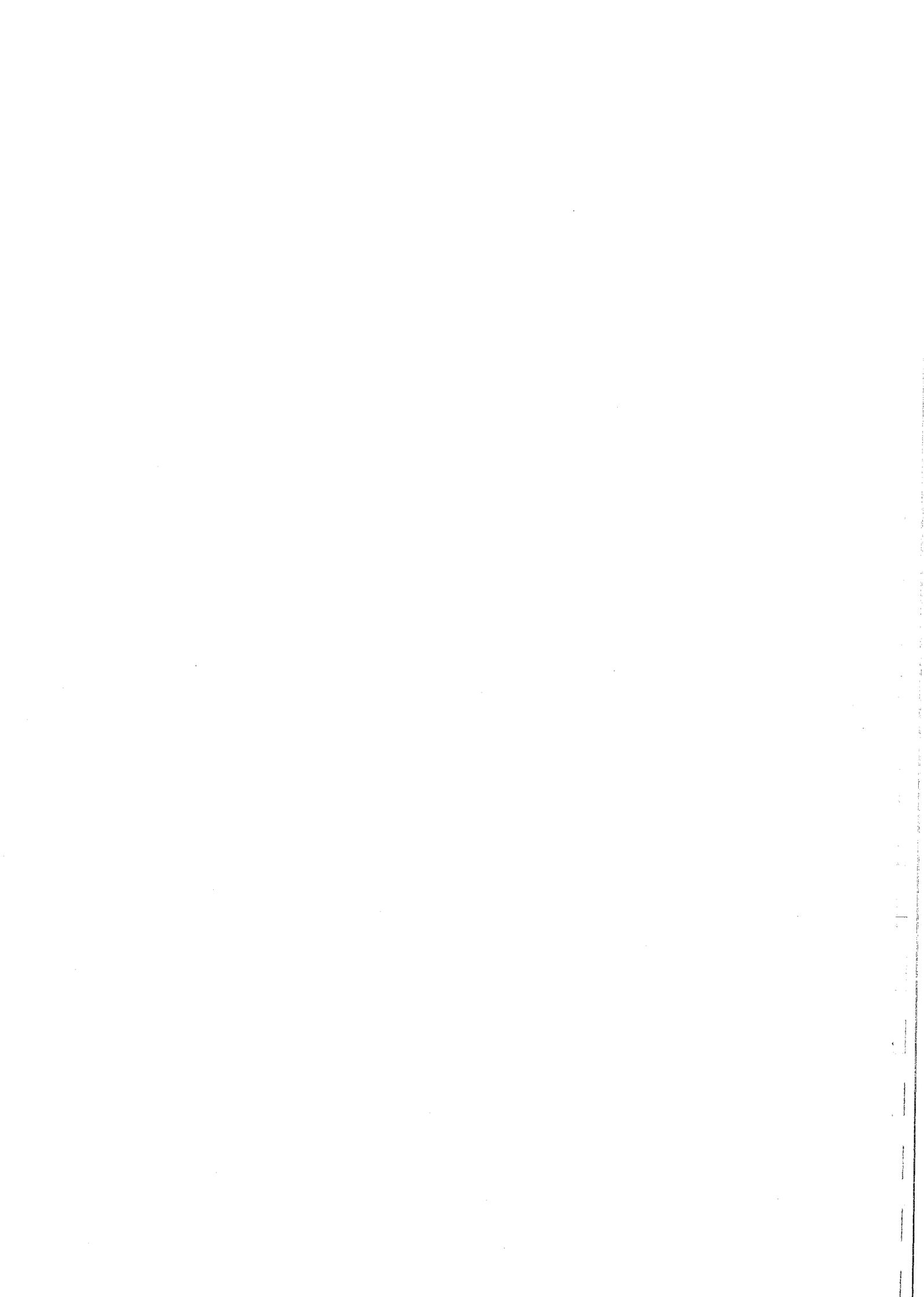


Philippe PINTA



Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50
Fax : 03 23 23 75 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.agri02.com



Direction de la voirie départementale

Service de la domanialité
et des acquisitions foncières

Affaire suivie par

André POJASEK
03.23.24.61.59

N/Réf : 2013/ 260/DS - 79

Laon, le 12 AVR. 2013

Le Président du Conseil général
à

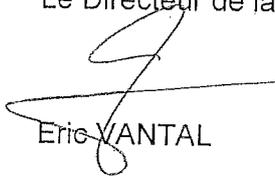
Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques
50 boulevard de Lyon
02011 LAON cedex

Objet : PPR mouvements de terrain

Par lettre du 13 février 2013, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de GAUCHY, HARLY et SAINT QUENTIN.

Je vous informe que par délibération du 8 avril 2013, la Commission permanente du Conseil général s'est prononcée favorablement sur ce dossier.

Pour le Président du Conseil général
et par délégation
Le Directeur de la Voirie Départementale


Eric VANTAL



DEPARTEMENT DE L' AISNE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL GENERAL

Réunion du lundi 8 avril 2013

Courrier arrivé le

16 AVR. 2013

SIDPC

Présidence de M. Yves DAUDIGNY

Etaient présents : C. BLERIOT, J.C. CAPPELE, M. CARREAU, M. COLLET, D. CUVELIER, Y. DAUDIGNY, T. DELEROT, J.C. DUMONT, G. FOURRE, M. FUSELIER, N. GENTEUR, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, M. LAVIOLETTE, P.M. LEBEE, T. LEFEVRE, E. MANGIN, F. MARTIN, F. MATHIEU, F. MEURA, H. MUZART, R. RENARD, ~~E. TEMPIER~~, J.J. THOMAS, T. THOMAS, A. VENET

PRÉFECTURE DE L' AISNE

Excusés : M. POTELET, A. RIGAUD, B. RONSIN

Autres absents : —

11 AVR. 2013

D.R.C.T.A.J

RAPPORT N° 034

Avis sur le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN

La Commission Permanente du Conseil général,

Vu le rapport N° 034,

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 avril 2011, relative au rapport n° 151, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (M. Jean-Claude CAPPELE ne prend pas part au vote),

Décide de se prononcer favorablement sur le projet de plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur le territoire des communes de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN.

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Patrick BASTIEN

Département de l'Aisne Commission Permanente du 8 avril 2013			
Direction de la Voirie Départementale		Annexe(s) :	Rapport n° 034
Avis sur le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN			

Le 22 décembre 2006, le Préfet de l'Aisne a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain (PPR MvT) sur le territoire des communes de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN.

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'Environnement, le Département est amené à se prononcer sur le projet établi par les services de l'Etat.

Constitué d'une notice de présentation, d'un plan de zonage réglementaire et d'un règlement, ce document a vocation à délimiter les zones exposées aux différents risques d'effondrements et d'affaissement, à définir les mesures d'interdiction, les autorisations et les prescriptions afférentes aux différentes zones et à fixer plus particulièrement les mesures relatives aux aménagements existants et futurs qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence ainsi que celles incombant aux particuliers.

Il convient de relever à cet égard qu'au titre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, le règlement fait recommandation aux différentes collectivités propriétaires des voies et domaines publics de procéder au droit des tronçons sous minés des espaces publics, à des reconnaissances du sous-sol qui doivent définir la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires et/ou la surveillance à exercer.

Ces prescriptions sont principalement liées à la présence d'anciens ouvrages militaires en maçonnerie ou en terre de la guerre 1914-1918.

Les dispositions applicables aux zones bleu foncé et bleu clair autorisent, sans investigations spécifiques et à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets, les travaux d'entretien et de gestion courants des infrastructures routières implantées antérieurement à la publication du plan.

Je vous invite donc à vous prononcer favorablement sur ce document, étant néanmoins souligné que les routes départementales concernées par ce périmètre n'ont, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucun phénomène avéré d'effondrement et/ou d'affaissement de terrains.

En vertu de la délégation qui vous a été adressée par l'Assemblée départementale le 29 avril 2011, je vous invite à adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,
Décide de se prononcer favorablement sur le projet de plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur le territoire des communes de GAUCHY, HARLY et SAINT-QUENTIN.

YVES DAUDIGNY
*Président du Conseil général
Sénateur de l'Aisne*

Sujet: [INTERNET] PPRnvt Gauchy Harly Saint Quentin
De : "> CRPF@domain.invalid: Noémi HAVET (par Internet)" <noemi.havet@crpf.fr>
Date : Wed, 6 Mar 2013 13:53:52 +0100
Pour : <olivier.dobigny@aisne.gouv.fr>

Bonjour monsieur,

Suite à la consultation du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Gauchy Harly et Saint Quentin, je vous informe que nous émettons un avis favorable à ce dernier.

Nous remercions de votre considération

Cordiales salutations

Noémi HAVET

Ingénieur "forêt-eau"

Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas de Calais Picardie

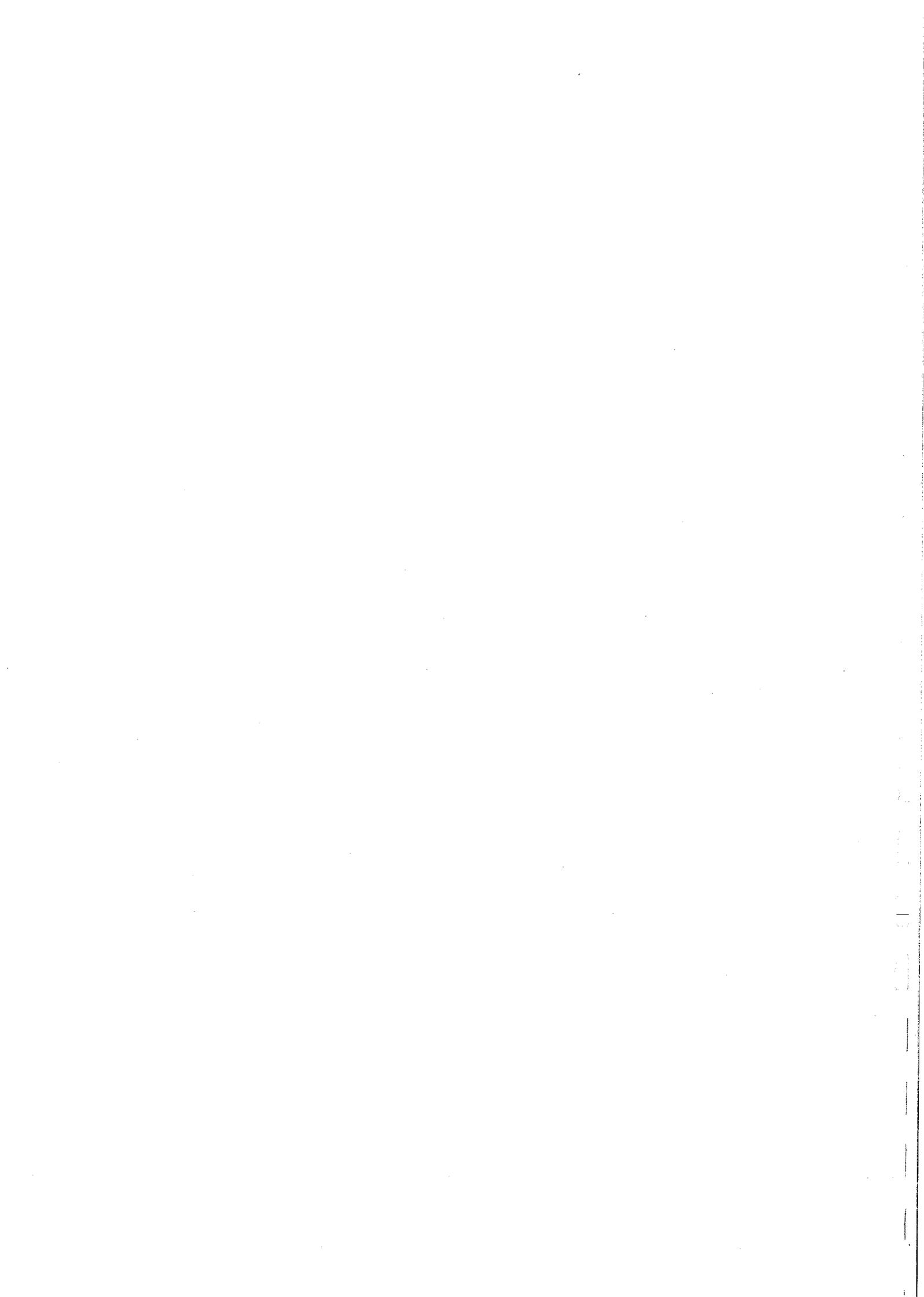
96 rue Jean Moulin

80000 AMIENS

tel: 03.22.33.52.00

fax: 03.22.95.01.63

portable: 06.89.85.78.22





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
Tél. 03 23 24 64 50 – Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Laon, le 05 SEP. 2013

Le Directeur départemental des territoires,
à

Madame la directrice générale
Direction générale de la prévention des risques
Grande Arche - Paroi Nord
92 055 LA DEFENSE CEDEX

Objet : demande d'analyse juridique en relation avec les prescriptions du projet de plan de prévention des risques Mouvement de terrain (PPRMvt) sur les communes de Saint-Quentin, Gauchy et Harly du département de l'Aisne.

Pièces jointes :

- questionnements de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin et des communes concernées ;
- projet de règlement du PPRMvt ;
- délibérations des communes concernées.

Un plan de prévention des risques « mouvement de terrain » (PPRMvt) est en cours d'élaboration sur les communes de Saint-Quentin, Gauchy et Harly du département de l'Aisne.

Dès la phase de concertation, et notamment lors de la réunion de présentation du 20 juin 2012 effectuée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin et les communes concernées ont été incluses dans les parties prenantes, compte tenu de leurs compétences en termes d'assainissement et d'urbanisme.

Pendant la phase de consultation réglementaire, ces parties ont formulé diverses remarques qui ont pu être appréciées en particulier à l'occasion de deux réunions, qui se sont tenues :

- pour la première, exposant les échéances prévues dans le cadre du déroulement de l'instruction : sous la présidence du Sous-Préfet de Saint Quentin ;
- pour la seconde, portant sur des points techniques : sous la présidence du Directeur général des services de la mairie de Saint Quentin.

Cependant, à ce stade de la consultation, la communauté d'agglomération de Saint Quentin (CASQ), à l'appui des collectivités concernées, a émis par délibération du 17 juin dernier un avis très réservé sur ce projet, pour deux points principaux pour lesquels nous sollicitons votre analyse juridique :

- la nécessité du récolement prévu par le projet de règlement du PPR dans le cadre du contrôle de la conformité des travaux de construction ou d'aménagement ;
- l'échelle à retenir pour la cartographie dans le cadre du zonage réglementaire, et notamment l'hypothèse de retenir le plan parcellaire en lieu et place du référentiel IGN au 1/10 000^e utiliser jusqu'à présent pour les études préalables.

Vos réponses sur ces deux points, pour lesquels vous trouverez en annexe un résumé des échanges intervenus, nous permettront de finaliser ce dossier soumis à enquête publique, celle-ci étant prévue à l'automne prochain.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Copie à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint Quentin ;

Pierre-Philippe FLORID

ANNEXE relative aux échanges intervenus sur les questions du récolement et de l'échelle à retenir pour la cartographie

1/ Récolement :

Les premiers éléments d'analyse fournis par la DDT de l'Aisne ont été de confirmer que le récolement est obligatoire conformément à l'article R 462-7 du code de l'urbanisme.

Cependant, le service urbanisme de la CASQ fait remarquer que ce même article stipule : «toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci.»

La CASQ s'interroge donc sur le sens juridique de cet article, dans la mesure où le projet de PPRMvt repose sur une étude préalable géotechnique pour imposer certaines prescriptions.

La CASQ nous a également signalé la difficulté de réalisation de ce récolement : par exemple, le résultat de l'étude préalable géotechnique n'est pas joint à la demande de permis de construire (obligation uniquement d'une pièce complémentaire dite PC13 constituée d'une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet prend en compte l'article R 431-16e du code de l'urbanisme).

2/ Echelle de la cartographie du zonage réglementaire :

La CASQ et les communes concernées veulent obtenir une cartographie du zonage réglementaire suffisamment précise pour permettre la localisation exacte des servitudes sur chaque parcelle.

La cartographie au 1/10 000^e proposée par les services de la DDT dans le projet suscité sur fonds IGN, et la vectorisation numérique éventuellement fournie après approbation par la DDT n'aura pas de valeur juridique.

La CASQ souligne le double enjeu que représente la réalisation d'une cartographie à une échelle parcellaire, à savoir d'une part la limitation du contentieux, dont il est établi pour les PPR qu'une majorité porte sur l'imprécision ou la contestation de la cartographie, et d'autre part la facilitation du travail territorial de gestion des risques et d'instruction du droit des sols. Elle étaye son argumentation par l'évolution de la jurisprudence résumée ci-après, suite à laquelle plusieurs DDT ont commencé à adapter leur pratique méthodologique en proposant des cartographies parcellaires.

Le TA de LILLE a récemment annulé le PPRI de la vallée de la Lawe (Pas-de-Calais) en reprenant à son compte le principe reconnu constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme : 13 octobre 2011, n° 0901120/0902453.

Enfin, pour notre juridiction, la Cour administrative d'appel de DOUAI a annulé le PPRI de la Commune de CURLU dans la Somme ainsi que le jugement du TA d'AMIENS du 7 décembre 2010 à son sujet, par un acte du 16 mai 2012 précisant qu'« en application du principe de sécurité juridique, le document graphique... doit permettre d'identifier précisément chaque parcelle susceptible d'être grevée de servitudes ; qu'en l'espèce la carte du zonage... qui est à l'échelle 1/10 000^e, ne permet pas d'identifier précisément, même par un grossissement, les parcelles concernées par les zones qu'elle délimite... ».

Le : 16/12/2013

Conseil d'État

N° 337755

ECLI:FR:CESSR:2012:337755.20121107

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

9ème et 10ème sous-sections réunies

M. Matthieu Schlesinger, rapporteur

Mme Claire Legras, rapporteur public

BALAT ; SCP NICOLAY, DE LANOUELLE, HANNOTIN, avocat(s)

lecture du mercredi 7 novembre 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi, enregistré le 19 mars 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ; le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n°s 07MA00918-07MA00925 du 15 janvier 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, sur appel de la chambre d'agriculture du Var et du collectif de défense des personnes touchées par le plan de prévention des risques des inondations, d'une part, et de la commune de Solliès-Toucas (Var), d'autre part, a annulé le jugement n° s 0505486, 0400773, 0401530, 04303798, 043799 et 0403825 du 11 janvier 2007 du tribunal administratif de Nice et l'arrêté du 19 janvier 2004 du préfet du Var approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de type " inondation " (PPRI) de la vallée du Gapeau ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code d'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-1083 du 5 octobre 1995 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Matthieu Schlesinger, Auditeur,

- les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la chambre d'agriculture du Var et de Me Balat, avocat de la commune de Solliès-Toucas,

- les conclusions de Mme Claire Legras, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la chambre d'agriculture du Var et à Me Balat, avocat de la commune de Solliès-Toucas ;

1. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté du préfet du Var du 19 janvier 2004 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de type inondation de la vallée du Gapeau : " Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : / 1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites " zones de danger ", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; / 2° De délimiter les zones, dites " zones de précaution ", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° (...) " ; qu'en vertu de l'article L. 562-4

du même code, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme ; qu'en vertu de l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, aujourd'hui codifié à l'article R. 562-3 du code de l'environnement, le dossier de projet de plan comprend notamment " Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° " de l'article L. 562-1 ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les documents graphiques des plans de prévention des risques naturels prévisibles, dont les prescriptions s'imposent directement aux autorisations de construire, doivent, au même titre que les documents d'urbanisme, être suffisamment précis pour permettre de déterminer les parcelles concernées par les mesures d'interdiction et les prescriptions qu'ils prévoient et, notamment, d'en assurer le respect lors de la délivrance des autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol ; que ces dispositions n'ont, toutefois, ni pour objet ni pour effet d'imposer que ces documents fassent apparaître eux-mêmes le découpage parcellaire existant ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les documents graphiques du plan de prévention des risques naturels prévisibles de type inondation de la vallée du Gapeau comportaient, en l'espèce, un tracé suffisamment précis des limites des différentes zones que le plan avait pour objet de délimiter ; que, par suite, en estimant que les documents graphiques du plan de prévention des risques naturels prévisibles ne permettaient pas de reporter sur chaque parcelle cadastrale les éventuelles servitudes dont elle était grevée, la cour a dénaturé les pièces du dossier ; que dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes que la commune de Solliès-Toucas et la chambre d'agriculture du Var demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 15 janvier 2010 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Solliès-Toucas et de la chambre d'agriculture du Var présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la chambre d'agriculture du Var, au Collectif de défense des personnes touchées par le plan de prévention des risques des inondations et à la commune de Solliès-Toucas.

Abstrats : 68-01 URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. PLANS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME. - PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES - DOCUMENTS GRAPHIQUES - OBLIGATION DE PRÉCISION SUFFISANTE POUR DÉTERMINER LES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES MESURES D'INTERDICTION ET LES PRESCRIPTIONS - EXISTENCE - OBLIGATION DE FAIRE APPARAÎTRE LE DÉCOUPAGE PARCELLAIRE EXISTANT - ABSENCE.

Résumé : 68-01 S'il résulte des dispositions du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, de l'article L. 562-4 de ce code et de l'article 3 du décret n° 95-1083 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, aujourd'hui codifié à l'article R. 562-3 du même code, que les documents graphiques des plans de prévention des risques naturels prévisibles, dont les prescriptions s'imposent directement aux autorisations de construire, doivent, au même titre que les documents d'urbanisme, être suffisamment précis pour permettre de déterminer les parcelles concernées par les mesures d'interdiction et les prescriptions qu'ils prévoient et, notamment, d'en assurer le respect lors de la délivrance des autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol, ces dispositions n'ont toutefois ni pour objet ni pour effet d'imposer que ces documents fassent apparaître eux-mêmes le découpage parcellaire existant.